

Instauration de la plaque d'immatriculation européenne

A partir du 15 novembre 2010, les toutes les plaques seront délivrées, sans exception, selon le modèle européen. Les demandes envoyées par la poste avant cette date à la DIV mais pour lesquelles la délivrance de la plaque d'immatriculation ne s'effectuera qu'après le 15 novembre 2010, relèvent également des nouvelles dispositions. Le passage à la plaque d'immatriculation européenne ne se déroulera pas en phases mais aura uniquement lieu lorsqu'une intervention de la DIV est requise.

L'instauration de ce nouveau modèle de plaque, s'accompagnera de celle d'un nouveau formulaire de demande d'immatriculation et d'un nouveau certificat d'immatriculation.

Voici un résumé de la note transmise à FEDERAUTO par le SPF Mobilité.

1. Inscription et format

1.1. Plaque d'immatriculation officielle

L'introduction de la plaque d'immatriculation européenne entraînera le passage à une plaque comportant 7 caractères en rouge rubis (RAL 3003) sur fond blanc précédés du symbole EU bleu contenant la lettre B, selon le modèle : indice – 3 lettres – 3 chiffres.

Seule la plaque arrière sera une plaque officielle !

En imitant la plupart des pays membres de l'UE et en tenant compte de la directive européenne 70/222, il a été décidé de retenir plusieurs formats, nommément :

- **Plaque rectangulaire habituelle** : longueur 520 mm et hauteur 110 mm.



- **Plaque dite "carrée"** : longueur 340 mm et hauteur 210 mm.



- **Plaque "moto"** : longueur 210 mm et hauteur 140 mm



Les plaques doivent être montées horizontalement sur les véhicules.

En fonction de l'espace prévu sur le véhicule, le titulaire aura le choix entre le format rectangulaire ou carré. Lors de l'achat ultérieur d'un autre véhicule nécessitant un autre format, et si le titulaire désire conserver son immatriculation en cours, la demande sera traitée comme une demande de duplicata : l'inscription demeure sous un autre format de plaque.

Par exemple : achat d'un véhicule équipé d'un support pour plaque carrée. Lors de l'immatriculation, on choisit une plaque de ce type. Si par la suite, il y a achat d'un véhicule supportant une plaque rectangulaire, on peut demander une plaque rectangulaire en conservant son inscription antérieure.

Etant donné qu'il existe des véhicules pour lesquels aucun des deux formats de plaque ne convient (véhicules importés hors UE, certains ancêtres), il sera également possible d'obtenir une plaque plus petite, ayant les mêmes dimensions que la plaque « moto » (longueur 210 mm et hauteur 140 mm). Cette plaque ne sera délivrée qu'après autorisation préalable d'un organisme chargé du contrôle des véhicules mis en circulation.

La plaque d'immatriculation reste munie de trous dans chaque coin, servant à fixer la plaque au véhicule. Il ne sera pas autorisé de forer des trous supplémentaires. Les supports pour plaque sont autorisés.

Les deux plaques, tant l'arrière que l'avant, seront rétro réfléchissantes.

Afin de donner un caractère unique à la plaque belge de format européen, la combinaison 1-ABC-123 est retenue. Le premier signe de cette plaque à 7 caractères est considéré comme « chiffre index » et sera le chiffre 1.

Le chiffre index est suivi d'un tiret horizontal et d'une inscription lettres/chiffres se rapportant à l'immatriculation. La marque de sécurité C/V est placée au-dessus du premier tiret de séparation, le filigrane DIV en dessous. Le chiffre index est également d'application pour les plaques « moto ».

1. 2. Reproductions

Les plaques avant et autres reproductions seront délivrées par des magasins de commerce de détail, mais devront répondre aux critères de qualité fixés par la DIV.

En ce qui concerne les dimensions de la reproduction, le titulaire a le choix entre une reproduction rectangulaire ou carrée, indépendamment de la plaque arrière officielle.

Seul le titulaire qui a reçu une autorisation pour une « petite » plaque d'immatriculation peut apposer sur son véhicule une reproduction ayant les dimensions de la « petite » plaque.

Il n'est pas autorisé de forer des trous supplémentaires dans la reproduction. Les supports pour les reproductions de plaque sont autorisés.

Pour les caractéristiques techniques de ces reproductions, nous renvoyons à l'article qui y est spécialement consacré dans le présent Bulletin Info.

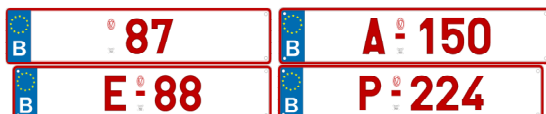
2. Catégories de plaques d'immatriculation

Voici les catégories de plaques d'immatriculation qui, hormis les plaques ordinaires, entrent en ligne de compte pour une conversion en plaque européenne.

Plaques ordinaires : elles sont converties en plaques de format européen, avec inscription en rouge rubis (RAL 3003) sur fond blanc, précédée d'un indice de 1 à 7.



Plaques « Cour », « A », « E » ou « P » : elles sont converties en plaques de format européen, avec inscription en rouge rubis sur fond blanc ; l'inscription restera toutefois inchangée et ne sera pas précédée par l'indice « 1 ». La reproduction est également délivrée pour cette catégorie de plaques.



Plaques « CD » : elles sont converties en plaques de format européen, avec les lettres « CD » et la suite de l'inscription en rouge rubis sur fond blanc. L'inscription est composée de 2 lettres suivies de 3 chiffres. L'inscription n'est pas précédée de l'indice « 1 ».



Plaques « Q » et « U » : elles sont déjà délivrées selon le modèle européen, mais commenceront également par un indice « 1 ».



Plaques « O » : elles sont converties en plaques comportant 7 caractères selon le modèle européen, avec inscription en rouge rubis sur fond blanc commençant par l'indice « 1 ».



Plaques « TX » et « TXL » : elles sont converties en plaques comportant 7 caractères selon le modèle européen, avec inscription en rouge rubis sur fond blanc commençant par l'indice « 1 ». Les groupes de lettres réservés pour la location avec chauffeur sont également complétés par les groupes de lettres « TXR » et « TXV ».



Plaques transit et plaques pour les titulaires d'une immatriculation provisoire : elles sont converties en plaques de format européen et consistent également en plaques avec 7 caractères commençant par un indice « 1 » et sont pourvues d'un emplacement pour l'autocollant DIV. La plaque transit continue d'avoir une inscription blanche sur fond rouge (RAL 3020) composée exclusivement de chiffres, étant donné qu'elle est aisément reconnaissable pour les services de police. Les dispositions actuelles en matière de durée de validité restent d'application.



Plaques internationales, « EUR » et « EUROCONTROL » : une seule plaque uniforme est instaurée pour les différentes institutions internationales de droit public. Il a été décidé, en concertation avec le SPF Finances, de supprimer l'autocollant actuel apposé dans le cercle d'étoiles jaunes du symbole européen et indiquant, le cas échéant, la durée de validité et/ou s'il a été satisfait aux droits de douane et/ou à la TVA, étant donné que ces données peuvent aussi être consultées électroniquement par les services de contrôle concernés. La durée de validité de cette plaque est égale à la durée de la fonction exercée auprès de l'institution internationale de droit public. La durée maximale dépend de la catégorie de titulaires et est potentiellement prolongeable. Un avis sera envoyé au titulaire un mois avant l'expiration de la durée de validité. Un procès-verbal sera rédigé quatre mois après l'expiration de la durée de validité mais, contrairement à la procédure actuelle, il n'y aura pas de cessation de la taxe de circulation. La plaque internationale sera aussi une plaque comportant 7 caractères de format européen, avec inscription en rouge rubis sur fond blanc commençant par l'indice « 8 » suivi par 3 lettres et 3 chiffres. Aucune inscription ne peut être réservée dans cette série débutant par le chiffre d'index « 8 ».



Plaques commerciales : elles sont déjà délivrées selon le modèle européen et conservent leur inscription verte (RAL 6029), mais commenceront également par un indice « 1 ».



Plaques ordinaires pour motocyclettes : elles sont converties en plaques comportant 7 caractères de format européen, avec inscription en rouge rubis (RAL 3003) sur fond blanc, précédée par un indice de 1 à 7. Les séries de lettres commencent par « M » ou « W ».



Plaques transit pour motocyclettes et plaques « motocyclettes » pour les titulaires d'une immatriculation provisoire : elles sont converties en plaques de format européen et comportent également 7 caractères commençant par un indice « 1 » et sont pourvues d'un emplacement pour l'autocollant DIV. La plaque transit continue d'avoir une inscription blanche sur fond rouge (RAL 3020) composée exclusivement de chiffres, étant donné qu'elle est aisément reconnaissable pour les services de police. Les dispositions actuelles en matière de durée de validité restent d'application.



Plaques internationales pour motocyclettes : elles sont converties en plaques de format européen avec inscription en rouge rubis sur fond blanc commençant avec un indice « 8 » suivi de 3 lettres et de 3 chiffres, sans autocollant indiquant la durée de validité (voir supra).



Plaques commerciales pour motocyclettes : elles sont déjà délivrées selon le modèle européen et conservent leur inscription verte (RAL 6029) sur fond blanc, mais commenceront également par un indice « 1 ». La lettre « Z » est en l'occurrence systématiquement suivie par la lettre « M » ou « W ».



3. Sécurité des plaques d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation seront pourvues des dispositifs de sécurité existants, du sceau en relief et du filigrane DIV, ainsi que de dispositifs de sécurité complémentaires, à savoir le fil de sécurité visuel (VST) et une image de sécurité à identification positive.

4. Voitures anciennes

Il n'est pas prévu d'instaurer une plaque d'immatriculation spécifique pour les voitures anciennes. Cette catégorie de véhicules devra également porter une plaque européenne. En outre, l'article 2, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité sera adapté afin que seuls les véhicules munis d'une plaque « O » soit encore exemptés du contrôle technique complet. Les titulaires actuels d'un véhicule pourvu d'une plaque ordinaire et d'une déclaration « oldtimer » disposent d'un délai d'un an pour réimmatriculer leur véhicule sous plaque « O » s'ils souhaitent rester dispensés du contrôle technique périodique. Sinon, ils n'en seront plus dispensés et seront soumis au contrôle périodique.

Lors du passage d'une plaque « O » à une plaque ordinaire, le véhicule devra également être soumis à un contrôle technique non périodique avant de pouvoir l'immatriculer au nom du même titulaire.

5. Taxis

L'objectif consiste en l'instauration d'une obligation décrétales pour les taxis de porter une plaque « TX » ou « TXL », en collaboration avec les régions qui sont compétentes pour le transport par taxis. Au moment de l'expiration de la licence de taxi, la plaque « taxi » devra être restituée dans les 8 jours. Une telle disposition figure déjà dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. Les Régions flamande et bruxelloise adapteront dans l'avenir leur réglementation en ce sens.

6. Plaque commerciale

Pour un commentaire complet, nous vous renvoyons à l'article publié dans le présent Bulletin Info, consacré à la prolongation 2010 des plaques commerciales.

7. Plaque personnalisée

Il sera toujours possible de réserver une inscription personnalisée, mais de 7 caractères uniquement, commençant par l'indice « 9 » suivi par un tiret de séparation et une inscription au choix consistant en une combinaison soit de 3 lettres suivies par 3 chiffres, soit de 3 chiffres suivies par 3 lettres. Le client ne pourra pas choisir un indice autre que « 9 » pour une plaque

personnalisée. À l'exception des plaques internationales, il sera possible de choisir une inscription personnalisée dans chaque catégorie de plaques, pour autant qu'elle soit précédée de l'indice « 9 » et qu'il soit tenu compte de la lettre initiale attribuée aux catégories spécifiques d'immatriculation (ex. : « Z » et « ZZ » pour les immatriculations commerciales, « O » pour les immatriculations de véhicules anciens, etc.).

La réservation d'une plaque avec inscription personnalisée de 7 caractères sera soumise à une redevance de 1 000 euros. Le même montant est également applicable pour les titulaires de plaques non personnalisées avec 5 ou 6 caractères qui, après la conversion, désirent conserver leur numéro d'immatriculation actuel et convertir celui-ci en une plaque personnalisée. En sus de ce montant, il convient également de payer la redevance pour la production et la délivrance de la plaque. Le numéro d'immatriculation déjà réservé et payé avant le 15 novembre 2010 mais dont l'immatriculation n'a lieu qu'après cette date, sera aussi précédé par l'indice « 9 ».

8. Immatriculation si l'on est déjà en possession d'une plaque d'immatriculation non conforme au modèle européen

8.1. Remplacement de la plaque non conforme au modèle européen

Lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule sous une plaque non conforme au modèle européen dont le demandeur est déjà en possession, celui-ci recevra en tout état de cause une plaque de format européen et devra renvoyer l'ancienne plaque (non conforme au modèle européen), aux frais du destinataire. Comme prévu par la réglementation actuelle, cette immatriculation ne pourra pas s'effectuer via WebDIV étant donné que le titulaire n'est pas en possession d'un certificat d'immatriculation perforé. Le renvoi est obligatoire et sera inscrit dans un registre.

8.2. Plaque personnalisée

Une ancienne plaque personnalisée avec 5 caractères, pour laquelle la redevance en vigueur pour la réservation d'une inscription personnalisée avec 5 caractères a déjà été payée, est convertie en une plaque européenne commençant par l'indice « 9 » suivi par l'ancienne inscription. Toutefois, le titulaire a également la possibilité de choisir une autre inscription consistant en 6 caractères précédés par l'indice « 9 », pour autant qu'elle soit encore disponible. Dans les deux cas, aucune redevance ne doit être payée pour la réservation d'une inscription personnalisée.

Lorsque l'on conserve une ancienne plaque personnalisée avec 6 caractères pour laquelle la redevance en vigueur pour la réservation d'une inscription personnalisée avec 6 caractères a déjà été payée, elle est convertie en une plaque européenne commençant par l'indice « 9 » suivi par l'ancienne inscription. Dans ce cas non plus, il n'y a pas lieu de payer une redevance pour la réservation d'une inscription personnalisée.

8.3. Conservation d'une plaque non personnalisée à 5 ou 6 caractères

Si un titulaire souhaite conserver sa plaque non personnalisée avec 5 ou 6 caractères, celle-ci doit être convertie en une plaque personnalisée. Cette conversion entraîne le paiement d'une redevance de 1 000 euros pour la réservation d'une inscription personnalisée.

9. Transfert

L'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit la possibilité de transfert de la plaque ordinaire par le titulaire au nom du conjoint, du cohabitant légal ou de l'un des enfants du titulaire. Si le titulaire est décédé, sa plaque ordinaire peut également être transférée aux personnes précitées.

Suite à l'instauration de la plaque d'immatriculation européenne, cette disposition sera adaptée de telle sorte que seules les plaques qui sont déjà de type européen pourront être transférées.

10. Duplicata

La procédure de délivrance des duplicata reste inchangée : les nouvelles plaques peuvent être obtenues après remise de l'ancienne plaque. Aucune ancienne plaque avec inscription rouge sur fond blanc ne sera plus délivrée après l'instauration de la plaque européenne.

11. Perte/vol

En cas de perte ou de vol d'une plaque, celle-ci est immédiatement remplacée par une nouvelle plaque européenne.

12. Restitution physique de l'ancienne plaque d'immatriculation

Le titulaire qui reçoit une nouvelle plaque de format européen devra renvoyer son ancienne plaque non conforme au modèle européen dans les 4 mois à la DIV.

Il pourra le faire au moyen d'un autocollant avec code-barres livré conjointement avec la plaque de format européen. L'ancienne plaque devra seulement être déposée dans une boîte postale. Les frais de port étant à charge du SPF Mobilité et Transports.

Après réception, les anciennes plaques seront détruites de manière professionnelle par la DIV.

13. Restitution de l'ancien certificat d'immatriculation

Achat d'un véhicule usagé : l'ancien certificat d'immatriculation sera annulé au moyen d'une perforation par la station de contrôle où le vendeur a présenté le véhicule pour un contrôle en vue de la vente !

Véhicules ne requérant pas de contrôle en vue de la vente (par exemple les motocyclettes) : l'ancien certificat d'immatriculation accompagné de la demande doit être remis à la DIV.

Réimmatriculation du même véhicule : l'ancien certificat d'immatriculation et la demande doivent être remis conjointement à la DIV.

Exportation du véhicule vers un État membre de l'Union européenne : l'autorité compétente de cet État devra, conformément à la directive européenne 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules, récupérer le certificat d'immatriculation original.

Exportation du véhicule en dehors de l'Union européenne : la procédure suivie dépend du pays de destination.

Démolition d'un véhicule : Febelauto se charge également de la destruction du certificat d'immatriculation et en informe la DIV par voie électronique. Le numéro de sécurité est également bloqué à ce moment-là.

14. Nouveau formulaire de demande d'immatriculation d'un véhicule

Le formulaire de demande d'immatriculation actuel est adapté dans le cadre des nouvelles fonctionnalités qu'apporte le passage à la plaque de modèle européen.

Nouvelles rubriques : on pourra y indiquer que l'on désire une plaque « carrée », ainsi qu'une livraison express de la plaque.

Maak het uzelf gemakkelijk !
Schrijf uw voertuig in via internet
 Gemakkelijk, snel, zonder verplaatsingen

Bij een inschrijving, neem contact op met uw makelaar of verzekeraar: hij zal zelf voor u de inschrijving online uitvoeren.

Nog vragen over inschrijvingen? Raadpleeg onze site www.mobility.be

Problemen met uw inschrijving? Onze call-center is er voor u op nr. 02.277.30.50

SPOEDLEVERING: het bedrag van de extra betaling wordt vastgesteld door de consumenthouder, zie www.mobility.be

Persoonsgegevens die op deze aanvraag bij inschrijving zijn vermeld worden behandeld in naleving van de wet van 6 december 1992 voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens

VOUW 1

D.I.V.

2122 BRUSSEL

OPBELEIDING VOLGENDE AANWIJZINGEN IN AANMERKING OPVOLGEN

1. INZIEK DE AANVRAAG ZIEN DE ALGEMENE ENKELE NIET INSCRIFUNGSEWELD AL 3 BILJAGE REEFT OF EIGENDE OEFENINGEN DIEZELDE IN NIEUW VAN DE GEBRUIKSDIENST ZONDER ENVELOP POSTEN ALS GEMIDDELDDE ZONING

2. INZIEK DE AANVRAAG ANDERE BILJAGEN DAN DE NIET INSCRIFUNGSEWELD: geef de afmetingen in een omvang te slagen om te worden naar D.I.V. 1717 Brussel

3. Het formulier voor de inschrijving van een gebruikte voertuig is slechts **DRIE MAANDEN** geldig vanaf de datum van bevestiging van het voertuig

GEBLIEVE NIETS TE SCHRIFVEN IN DE OMTREKkende VINKEN
 TEXTE FRANCAIS DISPONIBLE - DEUTSCHER TEXT VERFOEGBAR

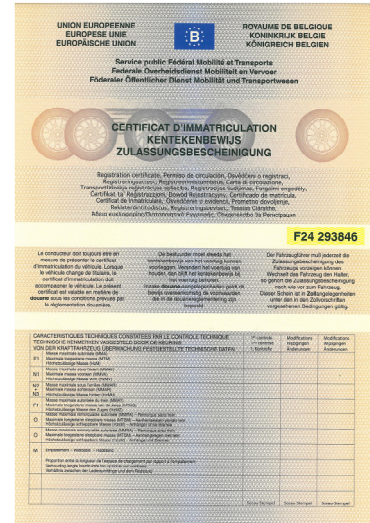
09/2010

VOUW 2

15. Nouveau certificat d'immatriculation

La délivrance de la nouvelle plaque d'immatriculation de format européen entraînera également la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation. Celui-ci se présentera sous format A4 et sera de couleur sable.

L'en-tête du certificat d'immatriculation sera imprimé dans la langue du titulaire, sur la base des données du registre national, sauf si le titulaire indique un choix différent sur le formulaire de demande.



De cette façon, les anciens certificats d'immatriculation sans numéro de sécurité pourront également être retirés de la circulation et la Belgique aura la certitude que tous les certificats d'immatriculation disposeront d'un numéro de sécurité.

Les dispositifs de sécurité de l'actuel certificat d'immatriculation sont maintenus (filigrane et fibres optiques fluorescentes intégrées dans le papier et impression fluorescente comme protection contre la falsification).

Afin de pouvoir clairement différencier l'original du certificat d'immatriculation de la copie, celle-ci portera distinctement les mentions « COPIE » et « NON VALABLE POUR VENTE OU IMMATRICULATION » en 4 langues.

A. N° d'immatriculation: **T-ABC-123** B. Date d'immatriculation: **04/06/2008** C. Année de construction: **2007** D. Date dernière immatriculation: **06/02/2009**

1.1. Numéro de sécurité du certificat d'immatriculation: **2007**

1.2. Immatriculation constatée

Expéditeur:

C.1.1 Adresse

**COPIE
 AFSCHRIFT
 KOPIE
 COPY**

C.2. C.3. n° Rubric

H. Carte(s) valide(s) (n°s) / Code expédition

Identification du véhicule et caractéristiques techniques

D.1.1 Marque

D.2.1 Type

D.2.2 Variante

D.2.3 Version

E. V.M. - n° d'identification

F.1.1 MAR

J. Catégorie

J.1.1 Classe

J.2.1 GVW

K. n° CDTA

K.1.1 Catégorie

K.1.2 n° ref belge

Q. Rapport constructeur

S.1.1 Récapitulum et contenu chaudière

S.2.1 Poids autorisé

S.3.1 Puissance

S.4.1 Classe environnementale

Z.1. Code assurance à la date de l'immatriculation

Immatriculation sous plaque commerciale:

P.1.1 Catégorie

P.1.2 n° ref belge

P.2.1 Type

P.2.2 Variante

P.2.3 Version

P.3.1 n° d'identification

P.3.2 n° ref belge

P.3.3 n° ref belge

P.3.4 n° ref belge

P.3.5 n° ref belge

P.3.6 n° ref belge

P.3.7 n° ref belge

P.3.8 n° ref belge

P.3.9 n° ref belge

P.3.10 n° ref belge

P.3.11 n° ref belge

P.3.12 n° ref belge

P.3.13 n° ref belge

P.3.14 n° ref belge

P.3.15 n° ref belge

P.3.16 n° ref belge

P.3.17 n° ref belge

P.3.18 n° ref belge

P.3.19 n° ref belge

P.3.20 n° ref belge

P.3.21 n° ref belge

P.3.22 n° ref belge

P.3.23 n° ref belge

P.3.24 n° ref belge

P.3.25 n° ref belge

P.3.26 n° ref belge

P.3.27 n° ref belge

P.3.28 n° ref belge

P.3.29 n° ref belge

P.3.30 n° ref belge

P.3.31 n° ref belge

P.3.32 n° ref belge

P.3.33 n° ref belge

P.3.34 n° ref belge

P.3.35 n° ref belge

P.3.36 n° ref belge

P.3.37 n° ref belge

P.3.38 n° ref belge

P.3.39 n° ref belge

P.3.40 n° ref belge

P.3.41 n° ref belge

P.3.42 n° ref belge

P.3.43 n° ref belge

P.3.44 n° ref belge

P.3.45 n° ref belge

P.3.46 n° ref belge

P.3.47 n° ref belge

P.3.48 n° ref belge

P.3.49 n° ref belge

P.3.50 n° ref belge

P.3.51 n° ref belge

P.3.52 n° ref belge

P.3.53 n° ref belge

P.3.54 n° ref belge

P.3.55 n° ref belge

P.3.56 n° ref belge

P.3.57 n° ref belge

P.3.58 n° ref belge

P.3.59 n° ref belge

P.3.60 n° ref belge

P.3.61 n° ref belge

P.3.62 n° ref belge

P.3.63 n° ref belge

P.3.64 n° ref belge

P.3.65 n° ref belge

P.3.66 n° ref belge

P.3.67 n° ref belge

P.3.68 n° ref belge

P.3.69 n° ref belge

P.3.70 n° ref belge

P.3.71 n° ref belge

P.3.72 n° ref belge

P.3.73 n° ref belge

P.3.74 n° ref belge

P.3.75 n° ref belge

P.3.76 n° ref belge

P.3.77 n° ref belge

P.3.78 n° ref belge

P.3.79 n° ref belge

P.3.80 n° ref belge

P.3.81 n° ref belge

P.3.82 n° ref belge

P.3.83 n° ref belge

P.3.84 n° ref belge

P.3.85 n° ref belge

P.3.86 n° ref belge

P.3.87 n° ref belge

P.3.88 n° ref belge

P.3.89 n° ref belge

P.3.90 n° ref belge

P.3.91 n° ref belge

P.3.92 n° ref belge

P.3.93 n° ref belge

P.3.94 n° ref belge

P.3.95 n° ref belge

P.3.96 n° ref belge

P.3.97 n° ref belge

P.3.98 n° ref belge

P.3.99 n° ref belge

P.3.100 n° ref belge

P.3.101 n° ref belge

P.3.102 n° ref belge

P.3.103 n° ref belge

P.3.104 n° ref belge

P.3.105 n° ref belge

P.3.106 n° ref belge

P.3.107 n° ref belge

P.3.108 n° ref belge

P.3.109 n° ref belge

P.3.110 n° ref belge

P.3.111 n° ref belge

P.3.112 n° ref belge

P.3.113 n° ref belge

P.3.114 n° ref belge

P.3.115 n° ref belge

P.3.116 n° ref belge

P.3.117 n° ref belge

P.3.118 n° ref belge

P.3.119 n° ref belge

P.3.120 n° ref belge

P.3.121 n° ref belge

P.3.122 n° ref belge

P.3.123 n° ref belge

P.3.124 n° ref belge

P.3.125 n° ref belge

P.3.126 n° ref belge

P.3.127 n° ref belge

P.3.128 n° ref belge

P.3.129 n° ref belge

P.3.130 n° ref belge

P.3.131 n° ref belge

P.3.132 n° ref belge

P.3.133 n° ref belge

P.3.134 n° ref belge

P.3.135 n° ref belge

P.3.136 n° ref belge

P.3.137 n° ref belge

P.3.138 n° ref belge

P.3.139 n° ref belge

P.3.140 n° ref belge

P.3.141 n° ref belge

P.3.142 n° ref belge

P.3.143 n° ref belge

P.3.144 n° ref belge

P.3.145 n° ref belge

P.3.146 n° ref belge

P.3.147 n° ref belge

P.3.148 n° ref belge

P.3.149 n° ref belge

P.3.150 n° ref belge

P.3.151 n° ref belge

P.3.152 n° ref belge

P.3.153 n° ref belge

P.3.154 n° ref belge

P.3.155 n° ref belge

P.3.156 n° ref belge

P.3.157 n° ref belge

P.3.158 n° ref belge

P.3.159 n° ref belge

P.3.160 n° ref belge

P.3.161 n° ref belge

P.3.162 n° ref belge

P.3.163 n° ref belge

P.3.164 n° ref belge

P.3.165 n° ref belge

P.3.166 n° ref belge

P.3.167 n° ref belge

P.3.168 n° ref belge

P.3.169 n° ref belge

P.3.170 n° ref belge

P.3.171 n° ref belge

P.3.172 n° ref belge

P.3.173 n° ref belge

P.3.174 n° ref belge

P.3.175 n° ref belge

P.3.176 n° ref belge

P.3.177 n° ref belge

P.3.178 n° ref belge

P.3.179 n° ref belge

P.3.180 n° ref belge

P.3.181 n° ref belge

P.3.182 n° ref belge

P.3.183 n° ref belge

P.3.184 n° ref belge

P.3.185 n° ref belge

P.3.186 n° ref belge

P.3.187 n° ref belge

P.3.188 n° ref belge

P.3.189 n° ref belge

P.3.190 n° ref belge

P.3.191 n° ref belge

P.3.192 n° ref belge

P.3.193 n° ref belge

P.3.194 n° ref belge

P.3.195 n° ref belge

P.3.196 n° ref belge

P.3.197 n° ref belge

P.3.198 n° ref belge

P.3.199 n° ref belge

P.3.200 n° ref belge

P.3.201 n° ref belge

P.3.202 n° ref belge

P.3.203 n° ref belge

P.3.204 n° ref belge

P.3.205 n° ref belge

P.3.206 n° ref belge

P.3.207 n° ref belge

P.3.208 n° ref belge

P.3.209 n° ref belge

P.3.210 n° ref belge

P.3.211 n° ref belge

P.3.212 n° ref belge

P.3.213 n° ref belge

P.3.214 n° ref belge

P.3.215 n° ref belge

P.3.216 n° ref belge

P.3.217 n° ref belge

P.3.218 n° ref belge

P.3.219 n° ref belge

P.3.220 n° ref belge

P.3.221 n° ref belge

P.3.222 n° ref belge

P.3.223 n° ref belge

P.3.224 n° ref belge

P.3.225 n° ref belge

P.3.226 n° ref belge

P.3.227 n° ref belge

P.3.228 n° ref belge

P.3.229 n° ref belge

P.3.230 n° ref belge

P.3.231 n° ref belge

P.3.232 n° ref belge

P.3.233 n° ref belge

P.3.234 n° ref belge

P.3.235 n° ref belge

P.3.236 n° ref belge

P.3.237 n° ref belge

P.3.238 n° ref belge

P.3.239 n° ref belge

P.3.240 n° ref belge

P.3.241 n° ref belge

P.3.242 n° ref belge

P.3.243 n° ref belge

P.3.244 n° ref belge

P.3.245 n° ref belge

P.3.246 n° ref belge

P.3.247 n° ref belge

P.3.248 n° ref belge

P.3.249 n° ref belge

P.3.250 n° ref belge

P.3.251 n° ref belge

P.3.252 n° ref belge

P.3.253 n° ref belge

P.3.254 n° ref belge

P.3.255 n° ref belge

P.3.256 n° ref belge

P.3.257 n° ref belge

P.3.258 n° ref belge

P.3.259 n° ref belge

P.3.260 n° ref belge

P.3.261 n° ref belge

P.3.262 n° ref belge

P.3.263 n° ref belge

P.3.264 n° ref belge

P.3.265 n° ref belge

P.3.266 n° ref belge

P.3.267 n° ref belge

P.3.268 n° ref belge

P.3.269 n° ref belge

P.3.270 n° ref belge

P.3.271 n° ref belge

P.3.272 n° ref belge

P.3.273 n° ref belge

P.3.274 n° ref belge

P.3.275 n° ref belge

P.3.276 n° ref belge

P.3.277 n° ref belge

P.3.278 n° ref belge

P.3.279 n° ref belge

P.3.280 n° ref belge

P.3.281 n° ref belge

P.3.282 n° ref belge

P.3.283 n° ref belge

P.3.284 n° ref belge

P.3.285 n° ref belge

P.3.286 n° ref belge

P.3.287 n° ref belge

P.3.288 n° ref belge

P.3.289 n° ref belge

P.3.290 n° ref belge

P.3.291 n° ref belge

P.3.292 n° ref belge

P.3.293 n° ref belge

P.3.294 n° ref belge

P.3.295 n° ref belge

P.3.296 n° ref belge

P.3.297 n° ref belge

P.3.298 n° ref belge

P.3.299 n° ref belge

P.3.300 n° ref belge

P.3.301 n° ref belge

P.3.302 n° ref belge

P.3.303 n° ref belge

P.3.304 n° ref belge

P.3.305 n° ref belge

P.3.306 n° ref belge

P.3.307 n° ref belge

P.3.308 n° ref belge

P.3.309 n° ref belge

P.3.310 n° ref belge

P.3.311 n° ref belge

P.3.312 n° ref belge

P.3.313 n° ref belge

P.3.314 n° ref belge

P.3.315 n° ref belge

P.3.316 n° ref belge

P.3.317 n° ref belge

P.3.318 n° ref belge

P.3.319 n° ref belge

P.3.320 n° ref belge

P.3.321 n° ref belge

P.3.322 n° ref belge

P.3.323 n° ref belge

P.3.324 n° ref belge

P.3.325 n° ref belge

P.3.326 n° ref belge

P.3.327 n° ref belge

P.3.328 n° ref belge

P.3.329 n° ref belge

P.3.330 n° ref belge

P.3.331 n° ref belge

P.3.332 n° ref belge

P.3.333 n° ref belge

P.3.334 n° ref belge

P.3.335 n° ref belge

P.3.336 n° ref belge

P.3.337 n° ref belge

P.3.338 n° ref belge

P.3.339 n° ref belge

P.3.340 n° ref belge

P.3.341 n° ref belge

P.3.342 n° ref belge

P.3.343 n° ref belge

P.3.344 n° ref belge

P.3.345 n° ref belge

P.3.346 n° ref belge

P.3.347 n° ref belge

P.3.348 n° ref belge

P.3.349 n° ref belge

P.3.350 n° ref belge

P.3.351 n° ref belge

P.3.352 n° ref belge

P.3.353 n° ref belge

P.3.354 n° ref belge

P.3.355 n° ref belge

P.3.356 n° ref belge

P.3.357 n° ref belge

P.3.358 n° ref belge

P.3.359 n° ref belge

P.3.360 n° ref belge

P.3.361 n° ref belge

P.3.362 n° ref belge

P.3.363 n° ref belge

P.3.364 n° ref belge

P.3.365 n° ref belge

P.3.366 n° ref belge

P.3.367 n° ref belge

P.3.368 n° ref belge

P.3.369 n° ref belge

P.3.370 n° ref belge

P.3.371 n° ref belge

P.3.372 n° ref belge

P.3.373 n° ref belge

P.3.374 n° ref belge

P.3.375 n° ref belge

P.3.376 n° ref belge

P.3.377 n° ref belge

P.3.378 n° ref belge

P.3.379 n° ref belge

P.3.380 n° ref belge

P.3.381 n° ref belge

P.3.382 n° ref belge

P.3.383 n° ref belge

P.3.384 n° ref belge

P.3.385 n° ref belge

P.3.386 n° ref belge

P.3.387 n° ref belge

P.3.388 n° ref belge

P.3.389 n° ref belge

P.3.390 n° ref belge

P.3.391 n° ref belge

P.3.392 n° ref belge

P.3.393 n° ref belge

P.3.394 n° ref belge

P.3.395 n° ref belge

P.3.396 n° ref belge

P.3.397 n° ref belge

P.3.398 n° ref belge

P.3.399 n° ref belge

P.3.400 n° ref belge

P.3.401 n° ref belge

P.3.402 n° ref belge

P.3.403 n° ref belge

P.3.404 n° ref belge

P.3.405 n° ref belge

P.3.406 n° ref belge

P.3.407 n° ref belge

P.3.408 n° ref belge

P.3.409 n° ref belge

P.3.410 n° ref belge

P.3.411 n° ref belge

P.3.412 n° ref belge

P.3.413 n° ref belge

P.3.414 n° ref belge

P.3.415 n° ref belge

P.3.416 n° ref belge

P.3.417 n° ref belge

P.3.418 n° ref belge

P.3.419 n° ref belge

P.3.420 n° ref belge

P.3.421 n° ref belge

P.3.422 n° ref belge

P.3.423 n° ref belge

P.3.424 n° ref belge

P.3.425 n° ref belge

P.3.426 n° ref belge

P.3.427 n° ref belge

P.3.428 n° ref belge

P.3.429 n° ref belge

P.3.430 n° ref belge

P.3.431 n° ref belge

P.3.432 n° ref belge

P.3.433 n° ref belge

P.3.434 n° ref belge

P.3.435 n° ref belge

P.3.436 n° ref belge

P.3.437 n° ref belge

P.3.438 n° ref belge

P.3.439 n° ref belge

P.3.440 n° ref belge

P.3.441 n° ref belge

P.3.442 n° ref belge

P.3.443 n° ref belge

P.3.444 n° ref belge

P.3.445 n° ref belge

P.3.446 n° ref belge

P.3.447 n° ref belge

P.3.448 n° ref belge

P.3.449 n° ref belge

P.3.450 n° ref belge

P.3.451 n° ref belge

P.3.452 n° ref belge

P.3.453 n° ref belge

P.3.454 n° ref belge

P.3.455 n° ref belge

P.3.456 n° ref belge

P.3.457 n° ref belge

P.3.458 n° ref belge

P.3.459 n° ref belge

P.3.460 n° ref belge

P.3.461 n° ref belge

P.3.462 n° ref belge

P.3.463 n° ref belge

P.3.464 n° ref belge

P.3.465 n° ref belge

P.3.466 n° ref belge

P.3.467 n° ref belge

P.3.468 n° ref belge

P.3.469 n° ref belge

P.3.470 n° ref belge

P.3.471 n° ref belge

P.3.472 n° ref belge

P.3.473 n° ref belge

P.3.474 n° ref belge

P.3.475 n° ref belge

P.3.476 n° ref belge

P.3.477 n° ref belge

P.3.478 n° ref belge

P.3.479 n° ref belge

P.3.480 n° ref belge

P.3.481 n° ref belge

P.3.482 n° ref belge

P.3.483 n° ref belge

P.3.484 n° ref belge

P.3.485 n° ref belge

P.3.486 n° ref belge

P.3.487 n° ref belge

P.3.488 n° ref belge

P.3.489 n° ref belge

P.3.490 n° ref belge

P.3.491 n° ref belge

P.3.492 n° ref belge

P.3.493 n° ref belge

P.3.494 n° ref belge

P.3.495 n° ref belge

P.3.496 n° ref belge

P.3.497 n° ref belge

P.3.498 n° ref belge

P.3.499 n° ref belge

P.3.500 n° ref belge

P.3.501 n° ref belge

P.3.502 n° ref belge

P.3.503 n° ref belge

P.3.504 n° ref belge

P.3.505 n° ref belge

P.3.506 n° ref belge

P.3.507 n° ref belge

P.3.508 n° ref belge

P.3.509 n° ref belge

P.3.510 n° ref belge

P.3.511 n° ref belge

P.3.512 n° ref belge

P.3.513 n° ref belge

P.3.514 n° ref belge

P.3.515 n° ref belge

P.3.516 n° ref belge

P.3.517 n° ref belge

P.3.518 n° ref belge

P.3.519 n° ref belge

P.3.520 n° ref belge

P.3.521 n° ref belge

P.3.522 n° ref belge

P.3.523 n° ref belge

P.3.524 n° ref belge

P.3.525 n° ref belge

P.3.526 n° ref belge

P.3.527 n° ref belge

P.3.528 n° ref belge

P.3.529 n° ref belge

P.3.530 n° ref belge

P.3.531 n° ref belge

P.3.532 n° ref belge

P.3.533 n° ref belge

P.3.534 n° ref belge

P.3.535 n° ref belge

P.3.536 n° ref belge

P.3.537 n° ref belge

P.3.538 n° ref belge

P.3.539 n° ref belge

P.3.540 n° ref belge

P.3.541 n° ref belge

P.3.542 n° ref belge

P.3.543 n° ref belge

P.3.544 n° ref belge

P.3.545 n° ref belge

P.3.546 n° ref belge

P.3.547 n° ref belge

P.3.548 n° ref belge

P.3.549 n° ref belge

P.3.550 n° ref belge

P.3.551 n° ref belge

P.3.552 n° ref belge

P.3.553 n° ref belge

P.3.554 n° ref belge

P.3.555 n° ref belge

P.3.556 n° ref belge

P.3.557 n° ref belge

P.3.558 n° ref belge

P.3.559 n° ref belge

P.3.560 n° ref belge

P.3.561 n° ref belge

P.3.562 n° ref belge

P.3.563 n° ref belge

P.3.564 n° ref belge

P.3.565 n° ref belge

P.3.566 n° ref belge

P.3.567 n° ref belge

P.3.568 n° ref belge

P.3.569 n° ref belge

P.3.570 n° ref belge

P.3.571 n° ref belge

P.3.572 n° ref belge

P.3.573 n° ref belge

P.3.574 n° ref belge

P.3.575 n° ref belge

P.3.576 n° ref belge

P.3.577 n° ref belge

P.3.578 n° ref belge

P.3.579 n° ref belge

P.3.580 n° ref belge

P.3.581 n° ref belge

P.3.582 n° ref belge

P.3.583 n° ref belge

P.3.584 n° ref belge

P.3.585 n° ref belge

P.3.586 n° ref belge

P.3.587 n° ref belge

P.3.588 n° ref belge

P.3.589 n° ref belge

P.3.590 n° ref belge

P.3.591 n° ref belge

P.3.592 n° ref belge

P.3.593 n° ref belge

P.3.594 n° ref belge

P.3.595 n° ref belge

P.3.596 n° ref belge

P.3.597 n° ref belge

P.3.598 n° ref belge

P.3.599 n° ref belge

P.3.600 n° ref belge

P.3.601 n° ref belge

P.3.602 n° ref belge

P.3.603 n° ref belge

P.3.604 n° ref belge

P.3.605 n° ref belge

P.3.606 n° ref belge

P.3.607 n° ref belge

P.3.608 n° ref belge

P.3.609 n° ref belge

P.3.610 n° ref belge

P.3.611 n° ref belge

P.3.612 n° ref belge

P.3.613 n° ref belge

P.3.614 n° ref belge

P.3.615 n° ref belge

P.3.616 n° ref belge

P.3.617 n° ref belge

P.3.618 n° ref belge

P.3.619 n° ref belge

P.3.620 n° ref belge

P.3.621 n° ref belge

P.3.622 n° ref belge

P.3.623 n° ref belge

P.3.624 n° ref belge

P.3.625 n° ref belge

P.3.626 n° ref belge

P.3.627 n° ref belge

P.3.628 n° ref belge

P.3.629 n° ref belge

P.3.630 n° ref belge

P.3.631 n° ref belge

P.3.632 n° ref belge

P.3.633 n° ref belge

P.3.634 n° ref belge

P.3.635 n° ref belge

P.3.636 n° ref belge

P.3.637 n° ref belge

P.3.638 n° ref belge

P.3.639 n° ref belge

P.3.640 n° ref belge

P.3.641 n° ref belge

P.3

En résumé

Une plaque d'immatriculation européenne sera délivrée :

- pour chaque **première immatriculation** ;
- pour chaque **réimmatriculation** : l'ancienne plaque sera récupérée par la DIV à l'aide de l'enveloppe jointe à la nouvelle plaque européenne ;
- pour chaque **renouvellement** d'une plaque possédant une date de **fin de validité** ;
- lors de chaque **transaction nécessitant une intervention de la DIV** (ex. : modification des données relatives au titulaire ou au véhicule sur le certificat d'immatriculation).

16. Introduction de la demande

Le formulaire de demande doit être introduit auprès de la DIV, selon les modalités habituelles.

Les nouvelles fonctionnalités suivantes feront leur apparition dans WebDIV :

- choix de l'adresse de livraison ;
- choix du point de retrait ;
- format de la plaque d'immatriculation ;
- demande « livraison le jour même » ;
- numéro de GSM en cas de « livraison le jour même ».

Fonctionnalité	WebDIV	Guichets	Courrier
Champ de sélection carré ou rectangulaire	X	X	X
Adresse de livraison potentiellement différente	X	X	--
Liste des points de retrait	X	X	--
Indication de la procédure d'urgence	X	Uniquement pour immatriculations impossibles via WebDIV	--

17. Délivrance des plaques et certificats d'immatriculation par bpost

Pour la délivrance des plaques, il a été décidé de faire appel à un concessionnaire devant disposer à la fois de nombreux points de retrait et d'un vaste réseau de distribution.

Cette concession a été attribuée à la Société momentanée La Poste – SPEOS Belgium S.A..

Lors de l'introduction de sa demande auprès de la DIV, le demandeur doit opérer un choix :

- se faire délivrer la plaque à son domicile ;
- enlever la plaque dans un bureau de poste ;

Le choix a été fait en faveur du paiement d'une redevance pour toutes les catégories de plaques. Cette redevance s'élève à 20 euros et doit être payée à la livraison de la plaque à l'adresse choisie par le demandeur (cash on delivery).

Bien que les frais d'expédition n'interviennent pas lors de la délivrance des plaques temporaires, la décision est prise de percevoir le même montant de redevance. De cette manière, il y a non seulement uniformité quant au montant de la redevance, mais également prise en compte des charges administratives engendrées par la délivrance d'une telle plaque au guichet.

La redevance devra uniquement être payée si une plaque est livrée et non quand un certificat d'immatriculation seul est fourni. La livraison d'un certificat d'immatriculation seul reste gratuite.

Cette redevance pourra également être prépayée dans le cas de preneurs importants de plaques tels que les sociétés de leasing. La plaque, le certificat d'immatriculation et la copie seront livrés dans 1 colis à la société de leasing.

Après deux tentatives échouées de livraison, les envois non distribués retournent chez bpost et sont disponibles durant 15 jours dans un point de retrait. Passé ce délai, ils sont renvoyés à la DIV où la plaque sera radiée.

Afin d'offrir un service de qualité aux clients, le bpost s'engage à livrer les plaques en express moyennant un supplément. Il réclamera une rétribution de 80 euros à cet effet.

Bpost disposera d'un call-center auquel le citoyen pourra s'adresser au sujet de l'envoi de la plaque et/ou du certificat d'immatriculation. Hormis la livraison, le call-center de la DIV est disponible pour toutes les questions relatives à l'immatriculation.

Bpost enverra également les avis de radiation, les avis d'effacement et les p.-v. Ces envois s'effectueront toujours à partir d'un signal électronique généré par la DIV.

Les stickers « transit » continueront à être délivrés aux guichets du City Atrium. Les stickers destinés aux plaques commerciales seront déjà apposés sur les nouvelles plaques. En cas de renouvellement, les organismes de contrôle continueront à les délivrer (sauf exception en 2010).

Attention !

Les guichets des antennes provinciales et du City Atrium ne délivreront plus de plaques ni de certificats d'immatriculation.

Toutefois, les guichets du City Atrium continueront à délivrer les plaques temporaires de courte durée (**immatriculations transit et temporaires**) ainsi que les certificats d'immatriculation y afférents. La redevance de 20 euros pourra dans ce cas être payée immédiatement par bancontact.

En ce qui concerne les immatriculations effectuées aux guichets ou par WebDIV (donc pas par courrier), le demandeur a la possibilité de choisir une autre adresse de livraison ou l'un des points de retrait reconnus.

Toutefois, ceci est uniquement possible pour la livraison d'une plaque et/ou d'un certificat d'immatriculation et non pour la livraison seule d'un certificat d'immatriculation.

Descriptif technique des reproductions de marques d'immatriculation

Suite à l'introduction de la plaque d'immatriculation Européenne, cette dernière comportera 7 caractères de couleur rouge rubis (RAL 3003) marqués sur fond blanc pré imprimé avec le symbole bleu EU qui présente le signe « B » blanche surmontée d'un cercle de douze étoiles jaunes, et disposés suivant le lay-out « chiffre index - 3 lettres - 3 chiffres ».

Seule la plaque arrière du véhicule sera une marque d'immatriculation officielle. La plaque avant et autres reproductions pourront être livrées par la commerce de détail et devront respecter les exigences de qualité de la DIV, semblables à celles des plaques d'immatriculation officielles.

A savoir, la reproduction devra être fabriquée à partir d'une seule plaque d'aluminium du type EN 1050A ou 1200/H42 et d'une épaisseur entre 0,95 mm et 1.25 mm, ou en acrylique et d'une épaisseur de minimum 3mm.

Les coins de la plaque sont arrondis avec un rayon de 10 +/- 2 mm. Chaque coin de la plaque comporte un trou, d'un diamètre de 6 mm et dont le point central est situé à 12 mm du bord extérieur de la plaque (diamètre de 5 mm et point central à 9 mm du bord extérieur de la plaque pour les reproductions ayant les dimensions de la plaque « moto »).

Pour la plaque en aluminium, l'inscription et les bords sont en relief de minimum 1,15 mm par rapport au fond de la plaque aluminium.

Les caractères de l'inscription ont les formes et dimensions déterminées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, et leur couleur a le code RAL identique à celui de la plaque officielle. L'espace horizontal entre le point central de chaque caractère est de 50 millimètres. Pour les reproductions ayant les dimensions de la plaque « moto », l'espace est de 39.2 mm.

La reproduction est également pourvue d'un film rétro-réfléchissant de classe 1, directement laminé ou collé sur la surface totale de la plaque support, dont le pouvoir minimal rétro-réfléchissant tout comme les coordonnées trichromatiques et le facteur minimal de luminance seront également définies par arrêté ministériel.

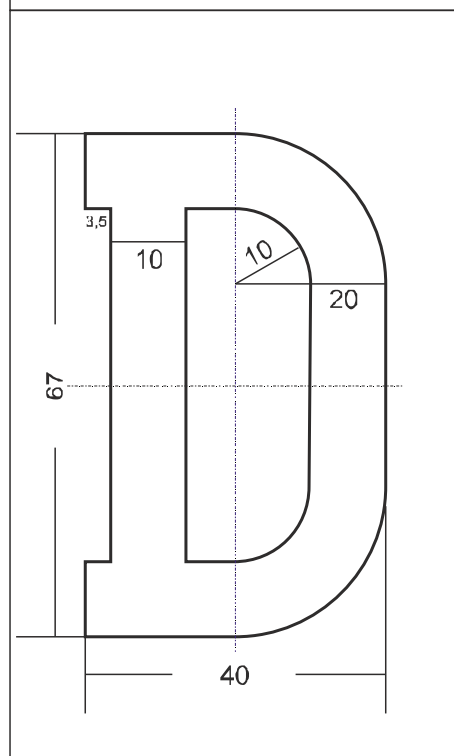
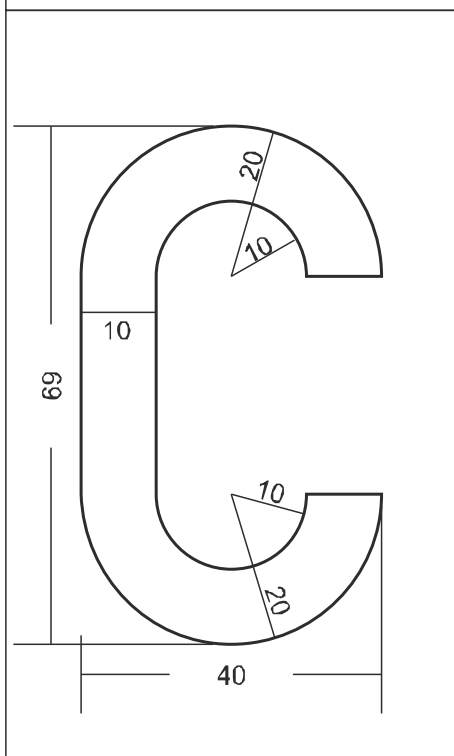
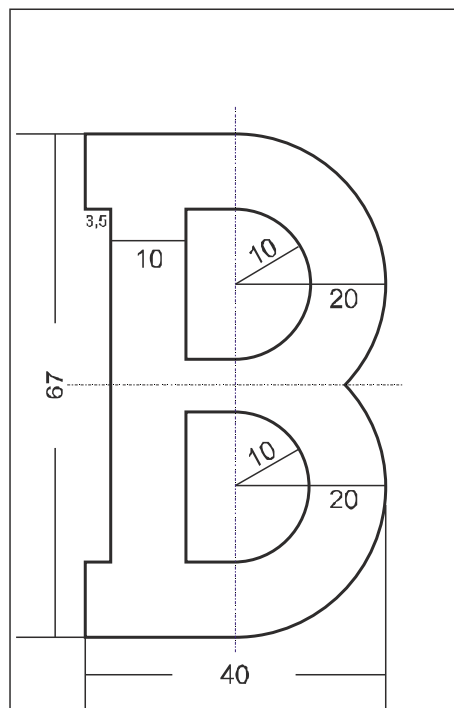
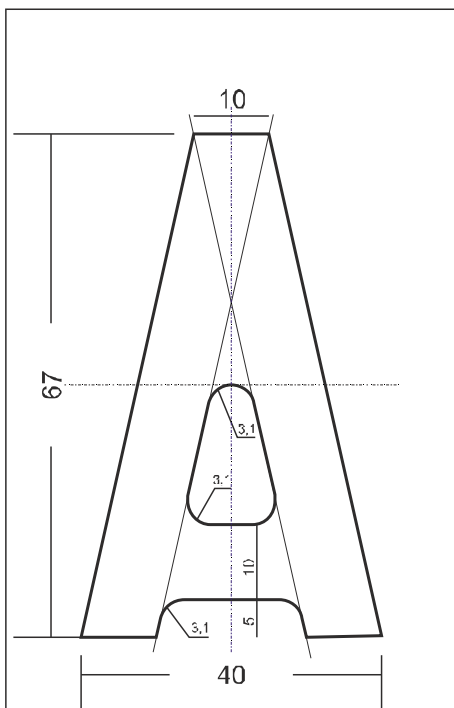
La plaque support doit être munie d'une marque d'identification du fabricant à l'arrière de la plaque et le film rétro-réfléchissant d'une marque d'identification incolore du fabricant du film de même que la référence de la date de promulgation de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

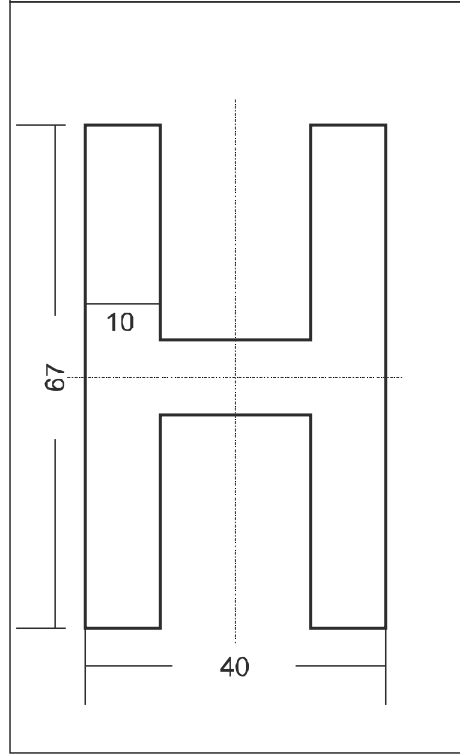
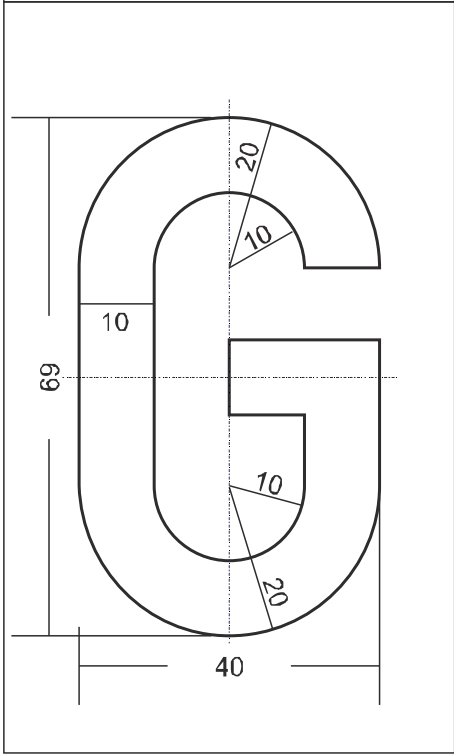
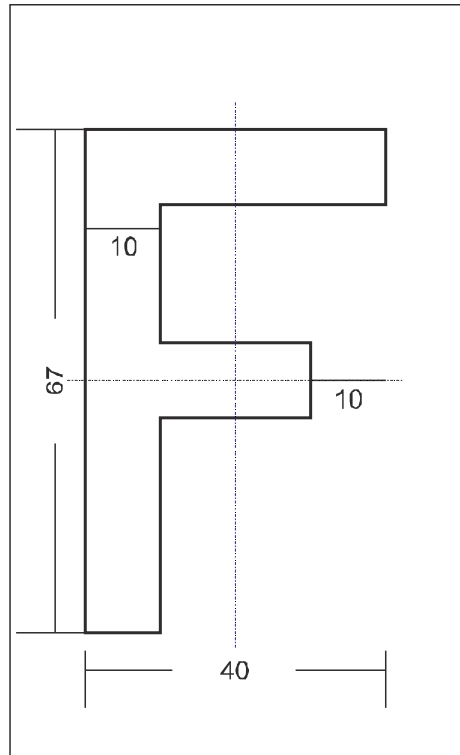
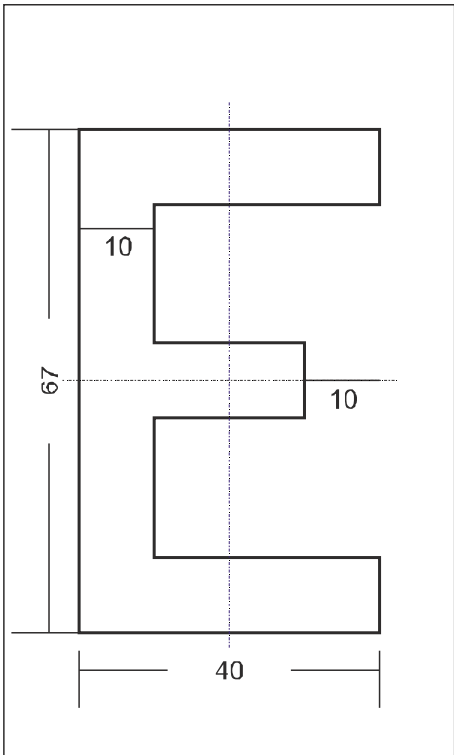
Les fabricants de plaques (aluminium + film rétro-réfléchissant) doivent être certifiés ISO 9001-2008.

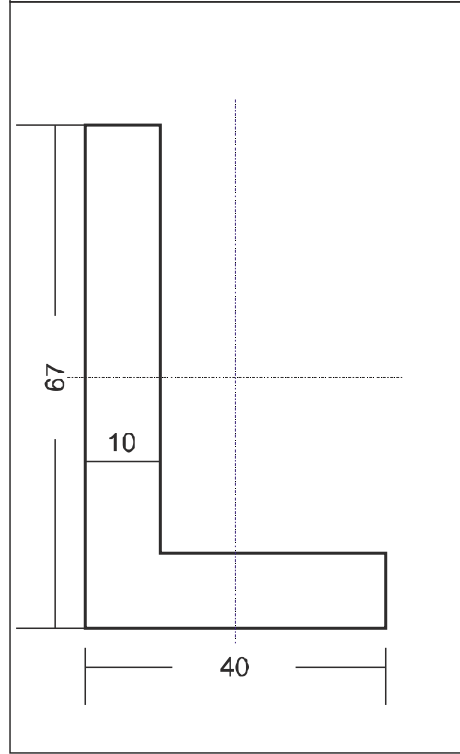
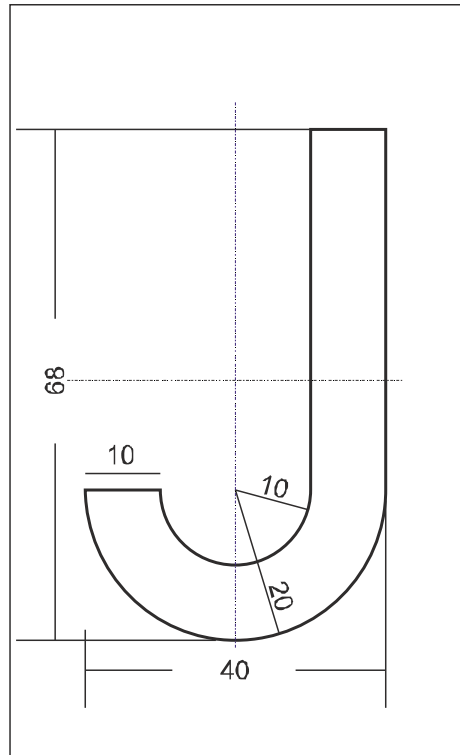
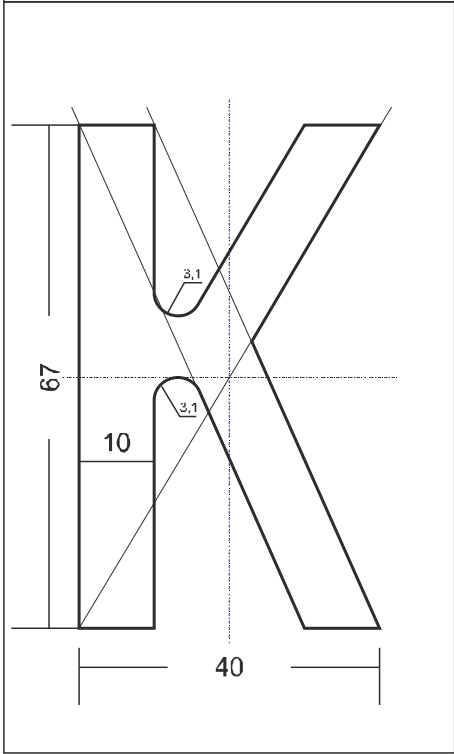
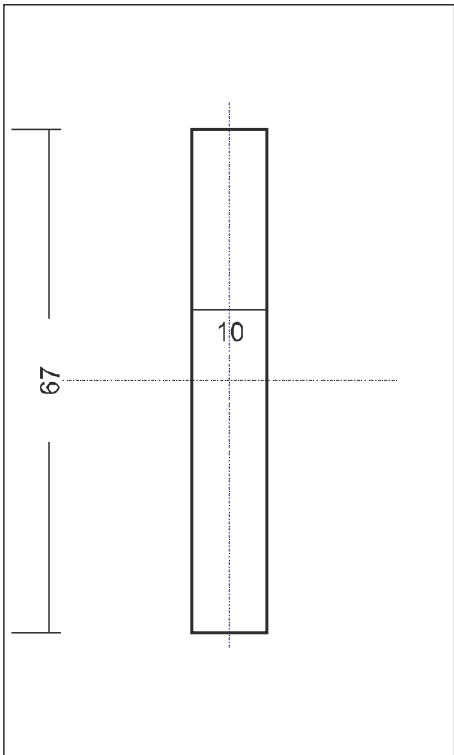
Forme et dimensions des caractères

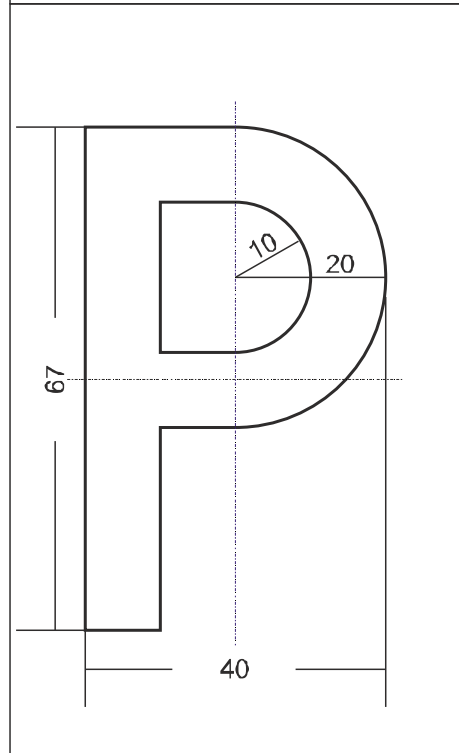
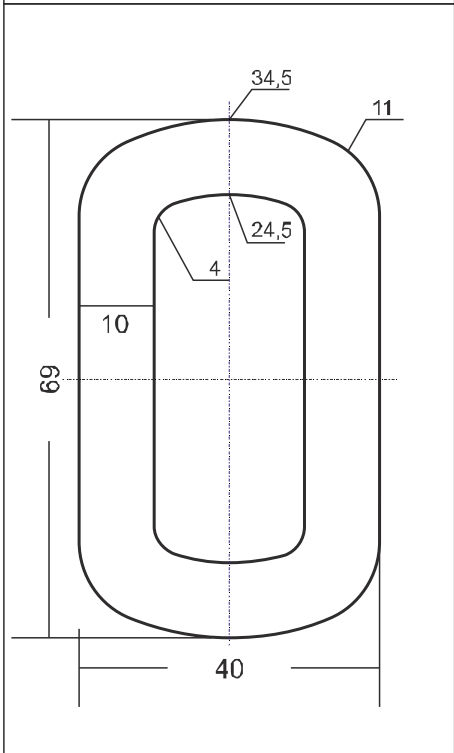
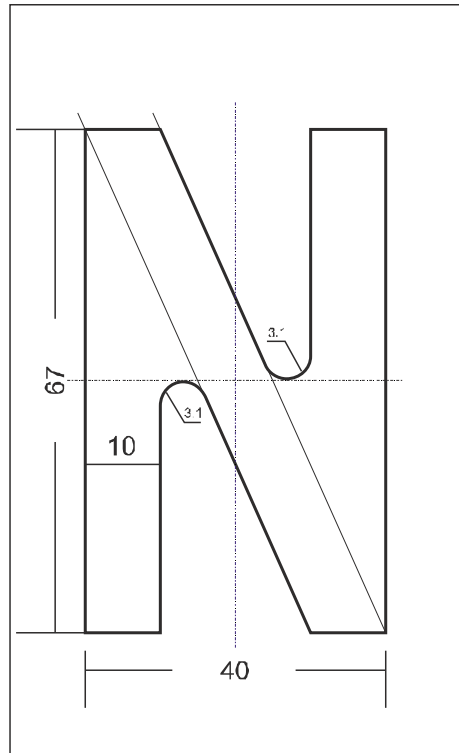
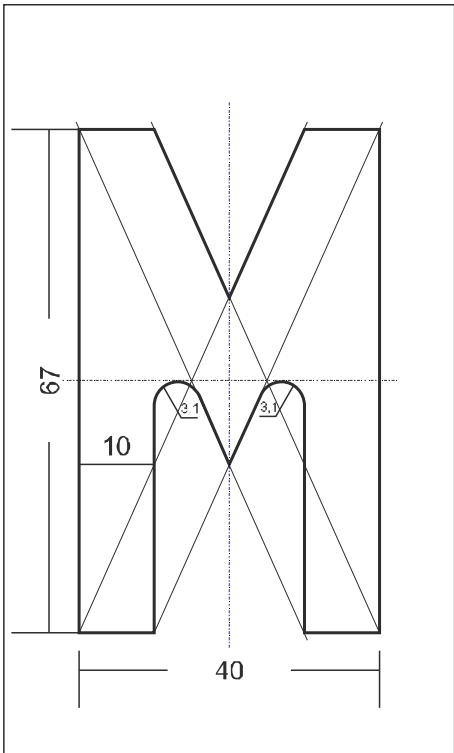
Tolérances : hauteur et largeur des caractères

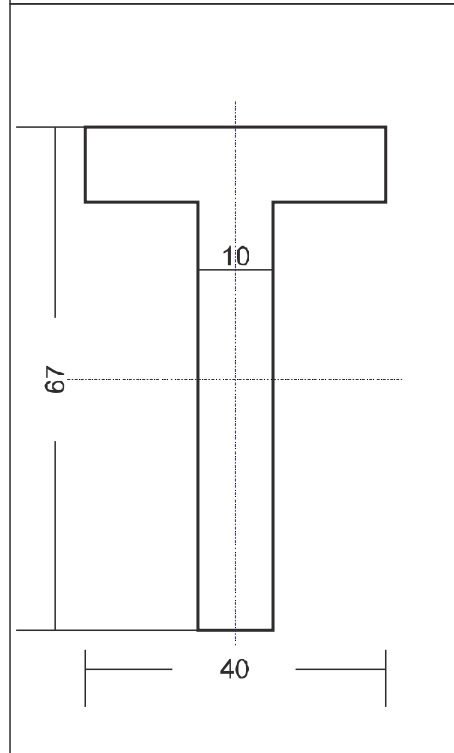
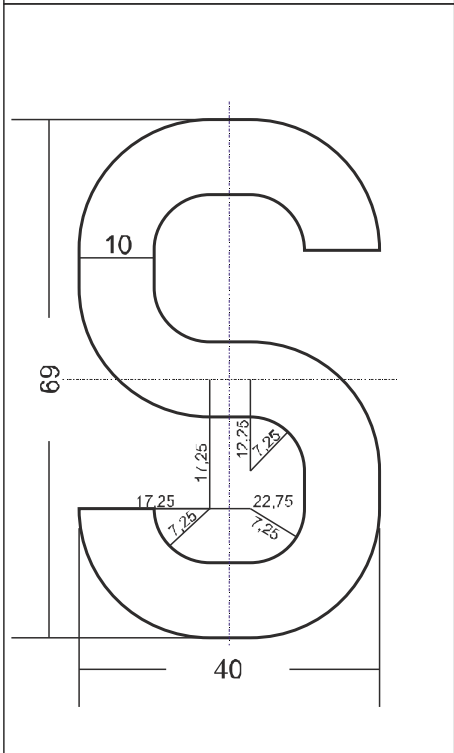
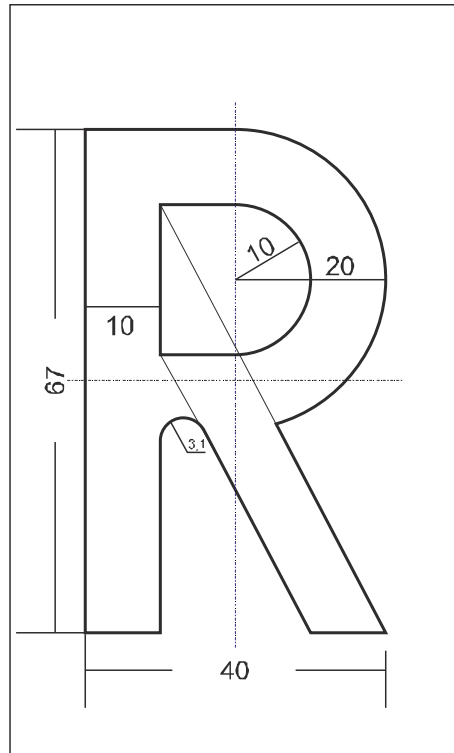
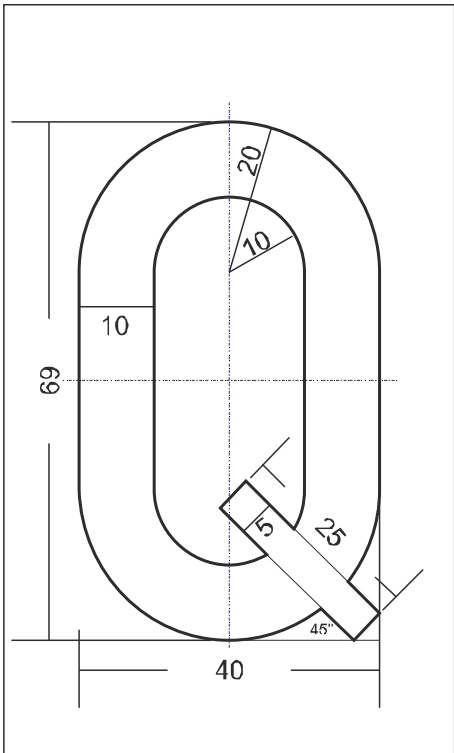
- 0 mm, +2 mm

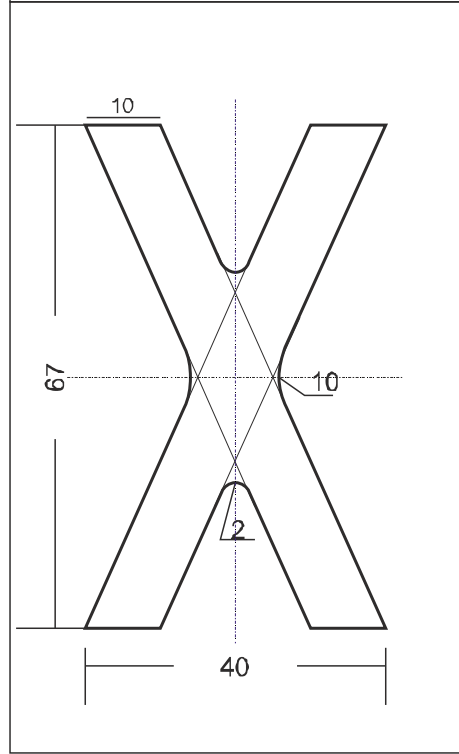
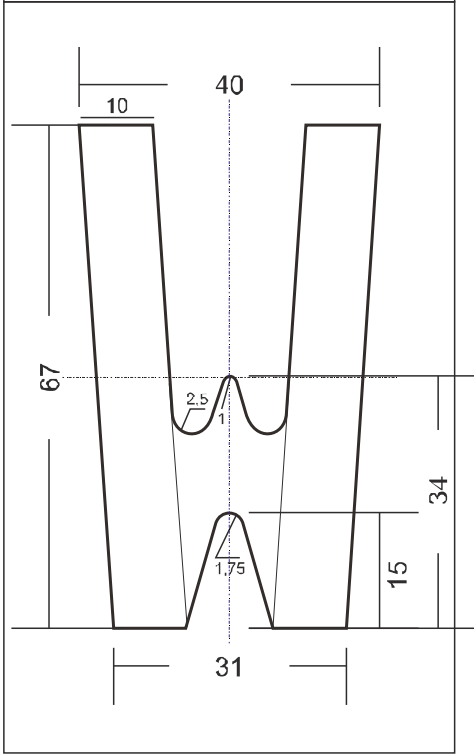
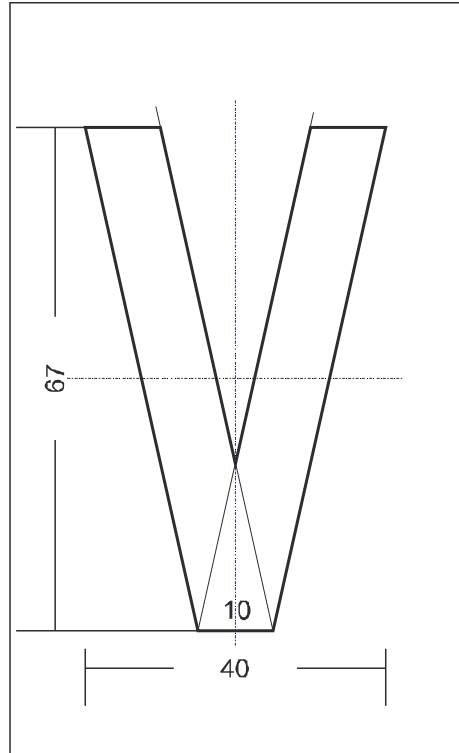
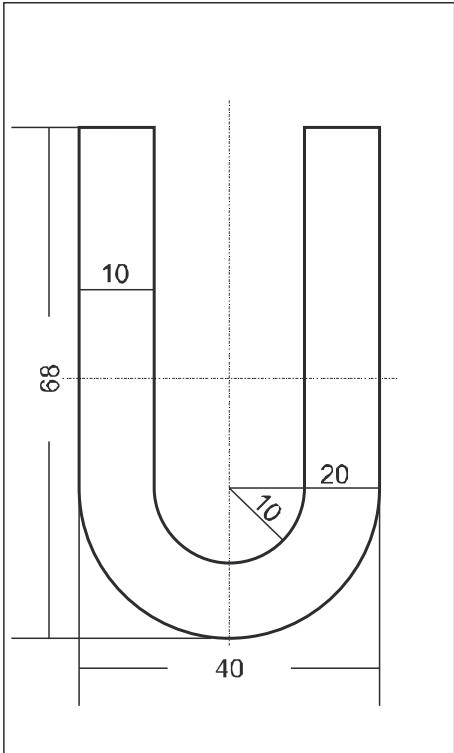


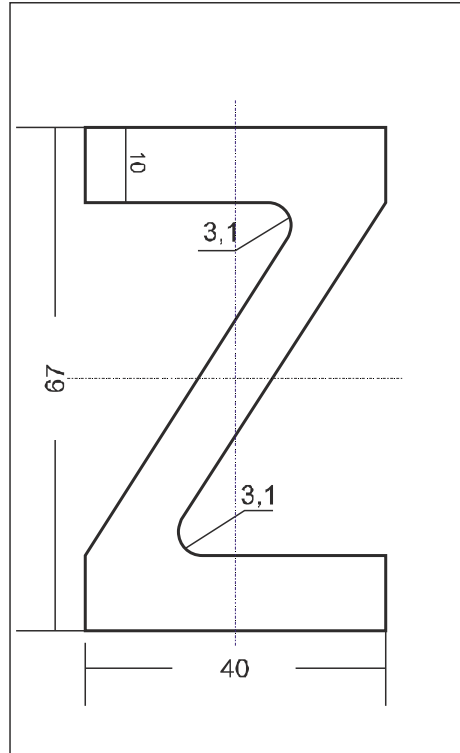
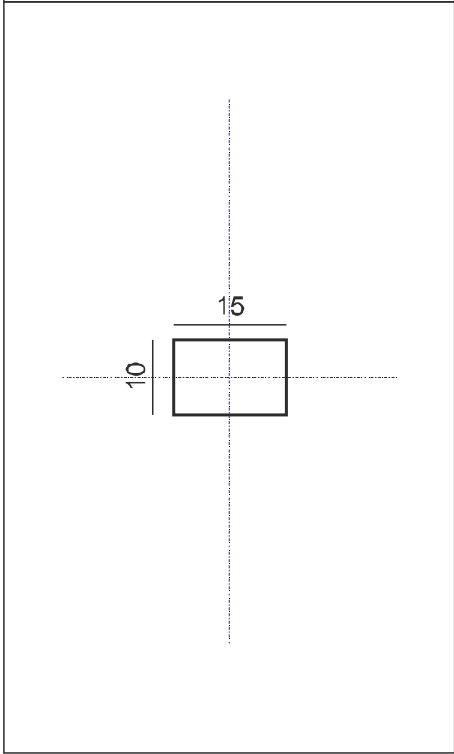
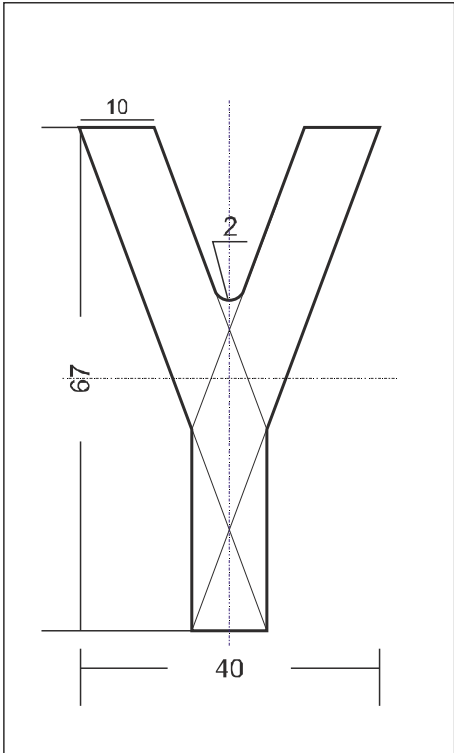


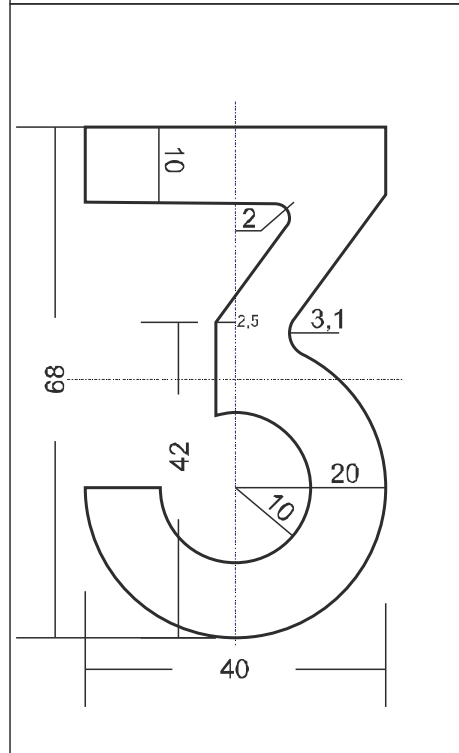
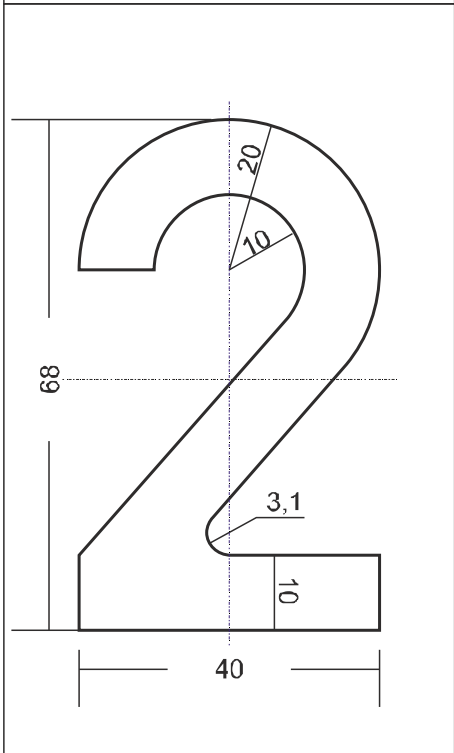
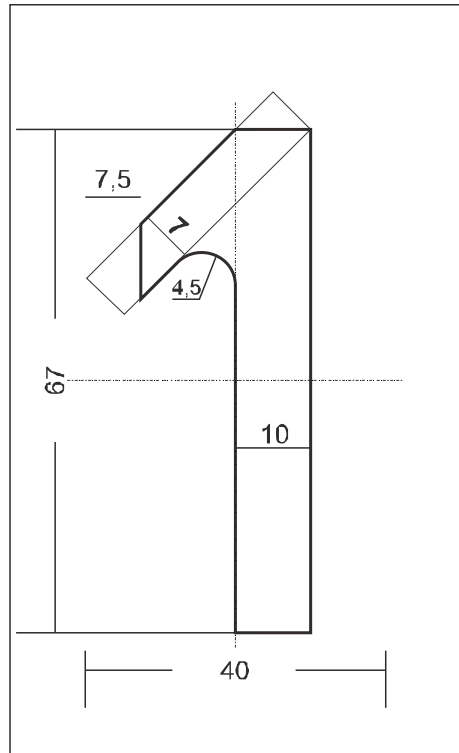
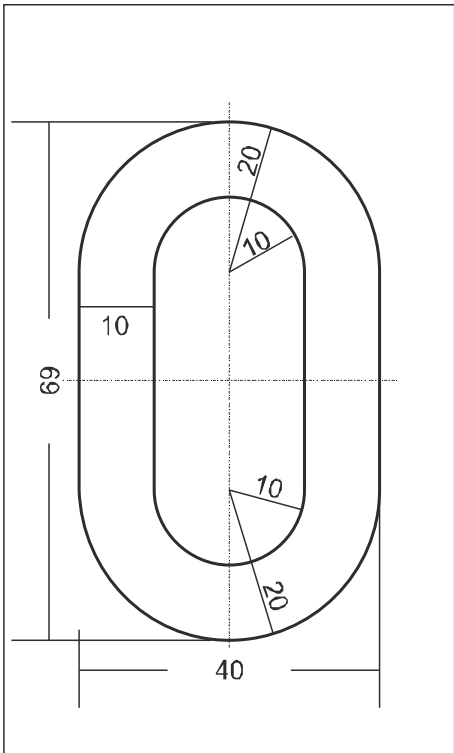


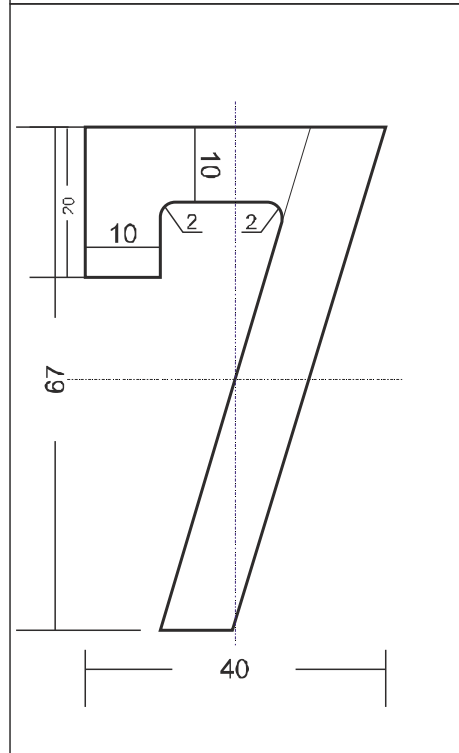
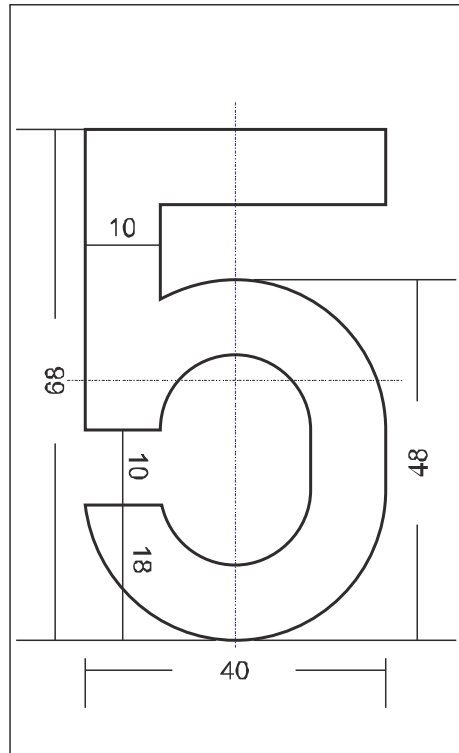
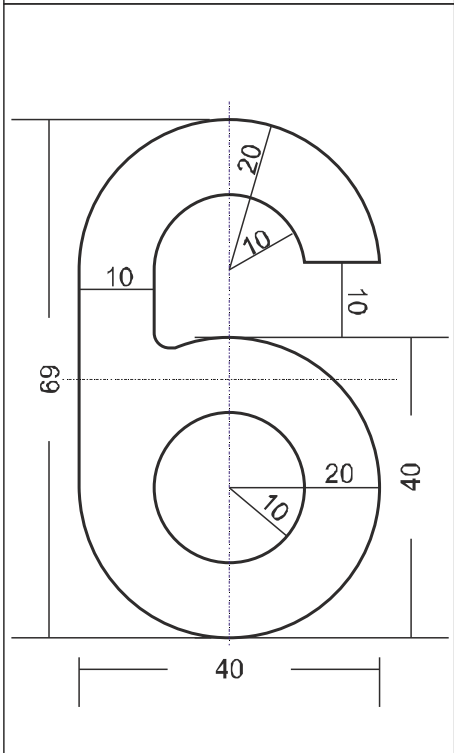
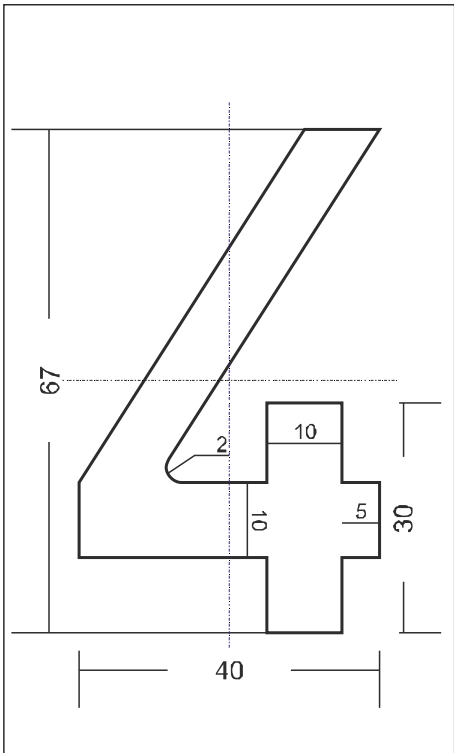


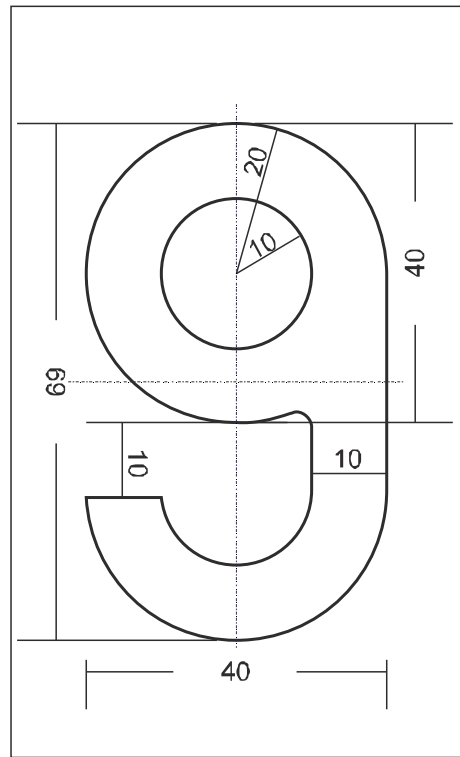
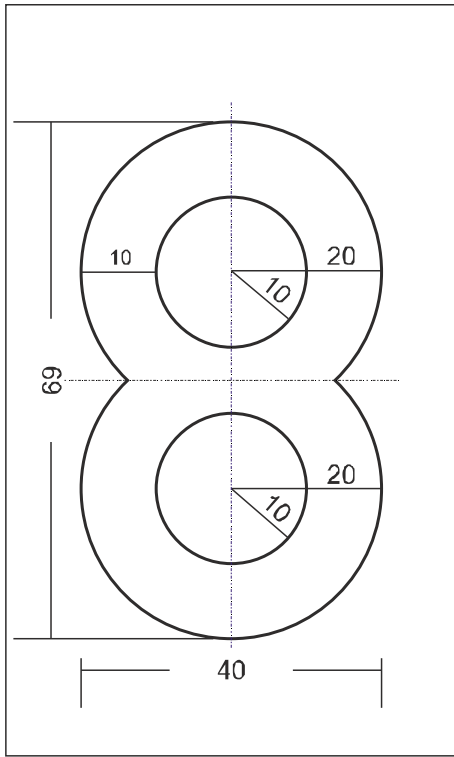












Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... portant modification de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules
Donné à

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,

Yves LETERME

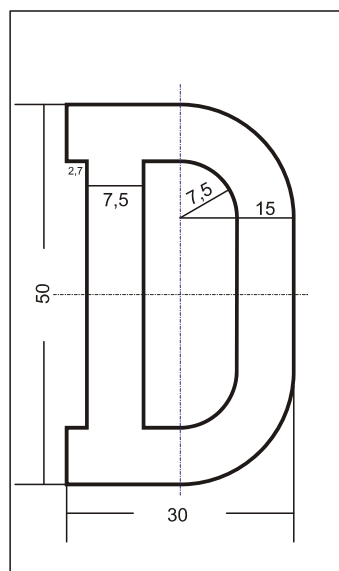
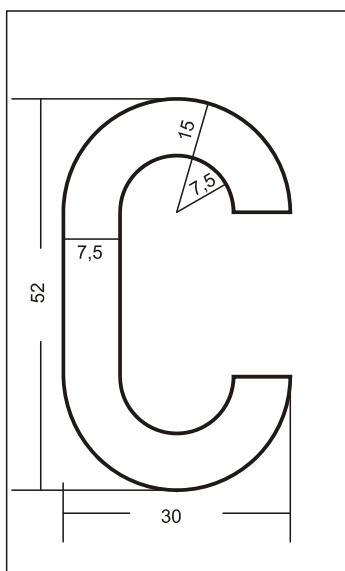
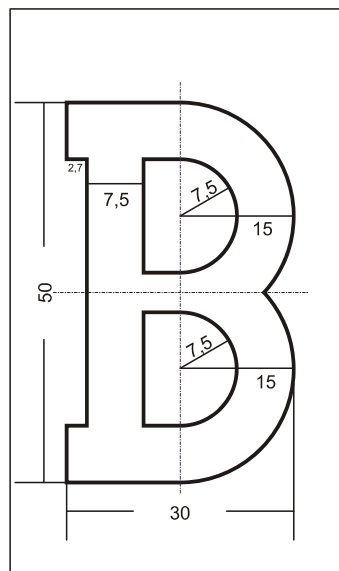
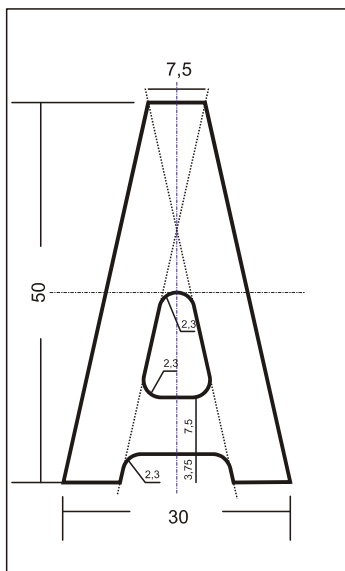
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

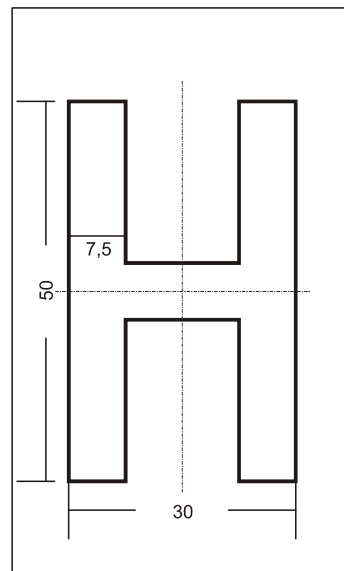
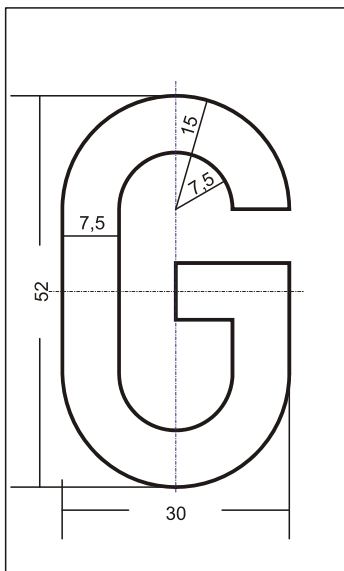
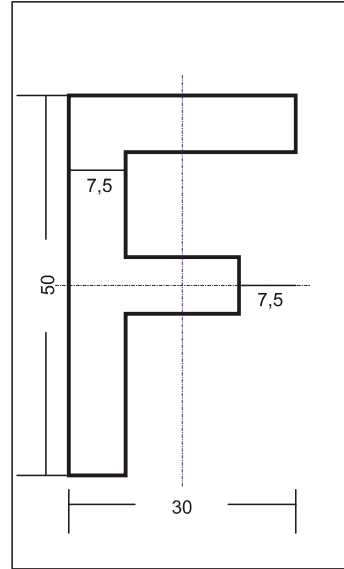
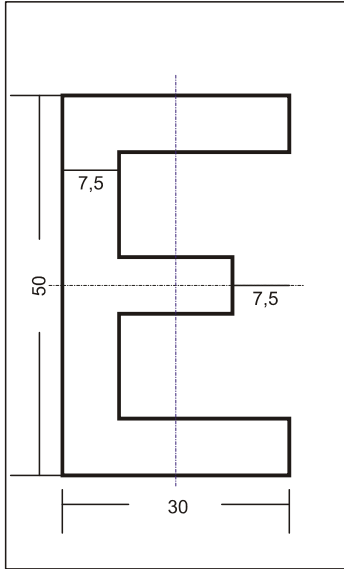
Etienne SCHOUPPE

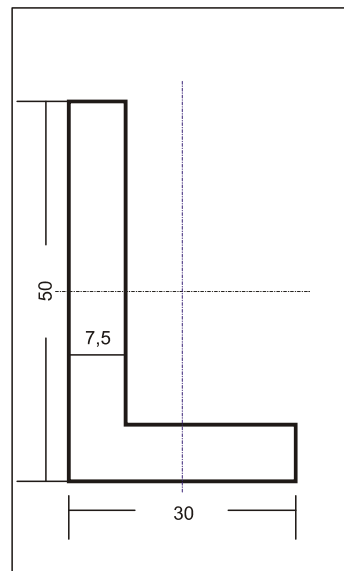
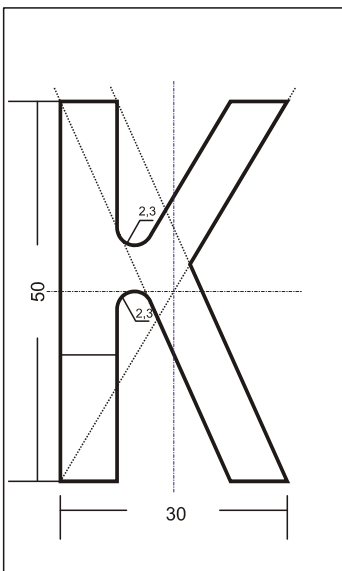
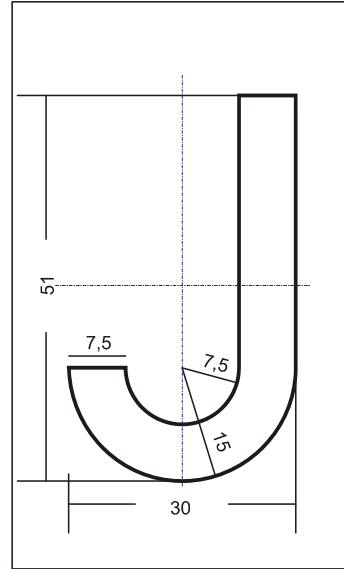
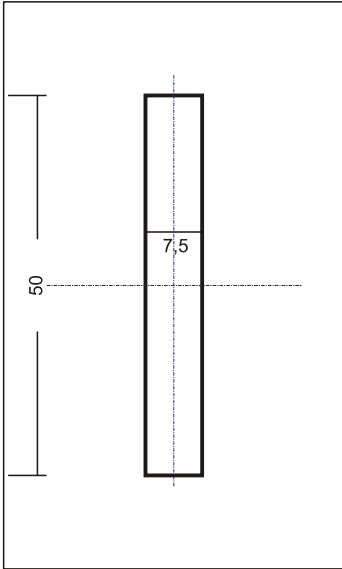
Forme et dimensions des caractères

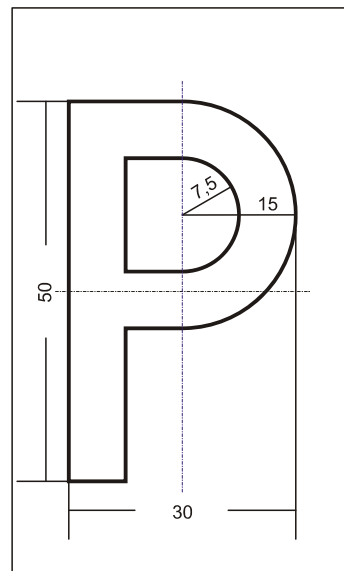
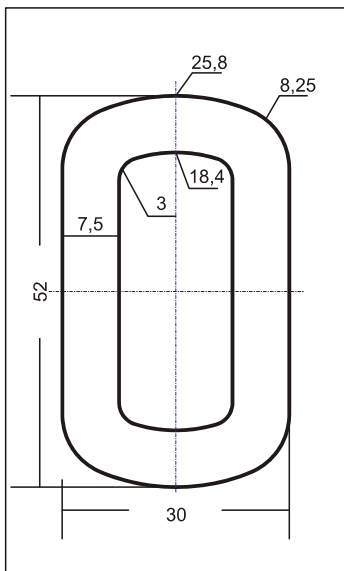
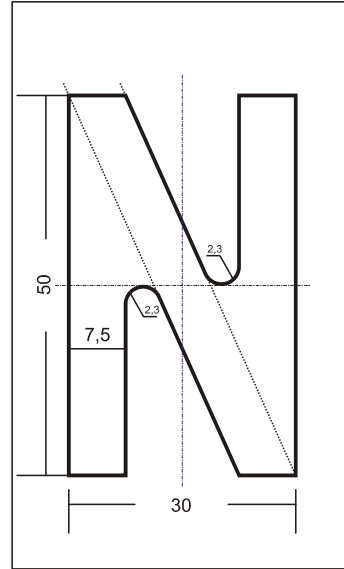
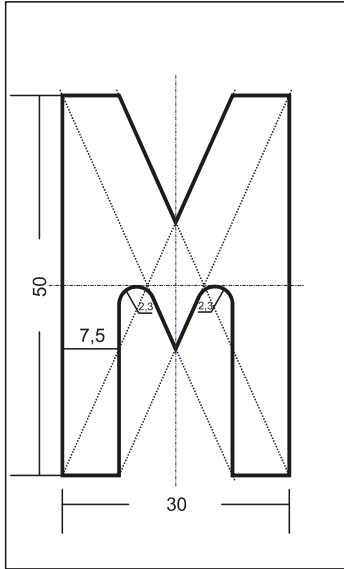
Tolérances : hauteur et largeur des caractères

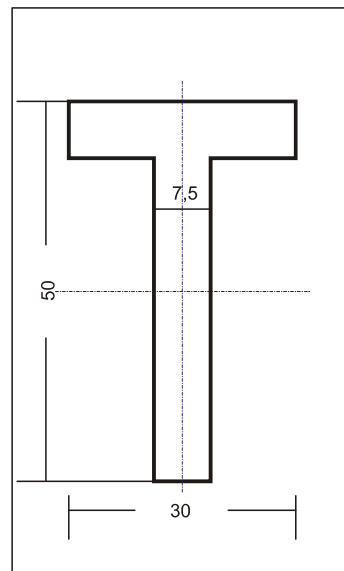
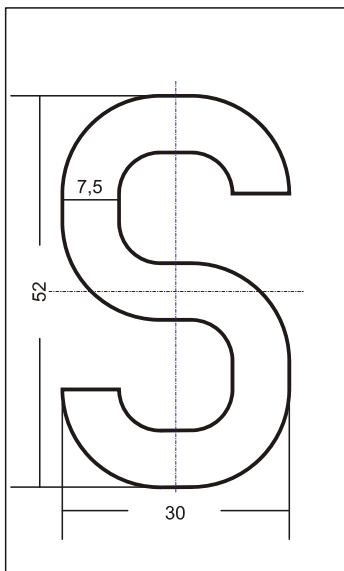
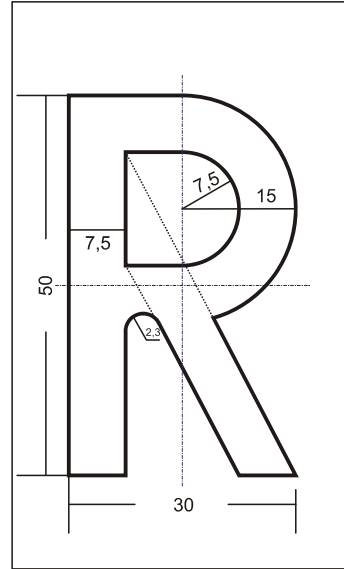
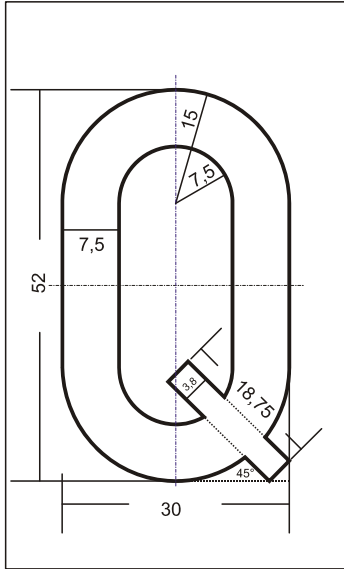
- 0 mm, +2 mm

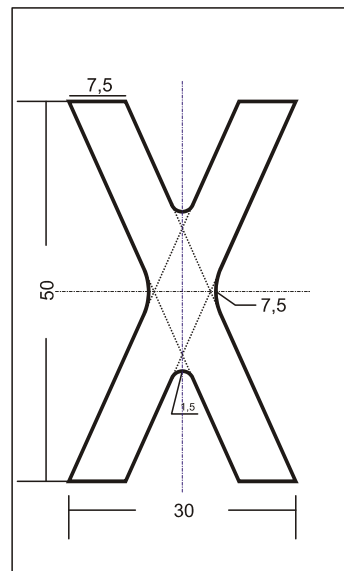
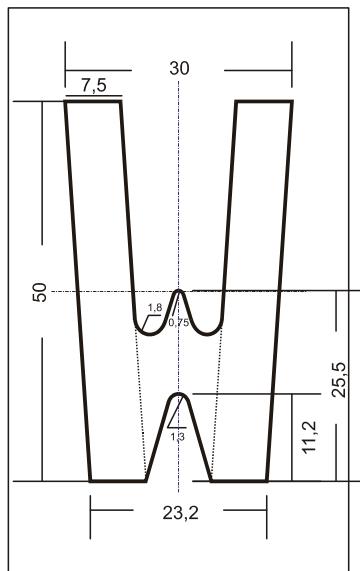
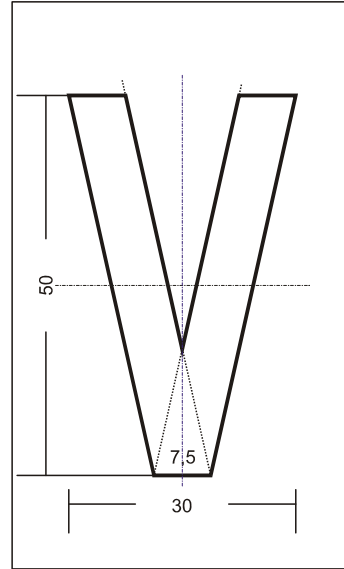
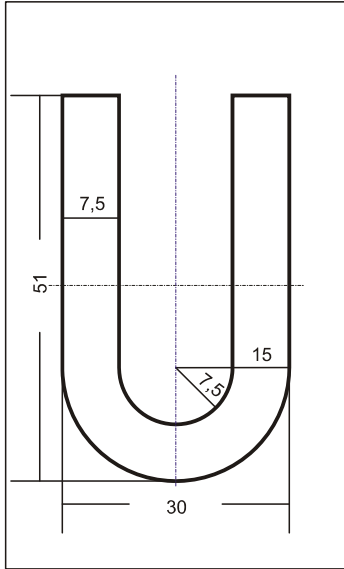


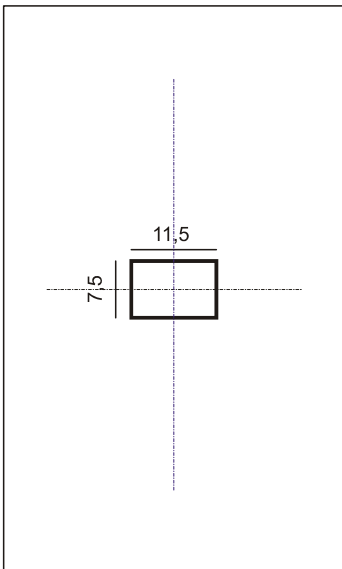
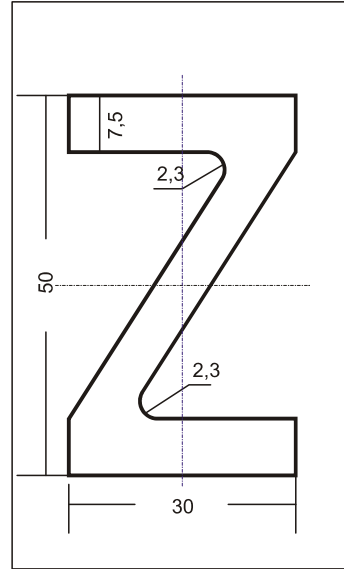
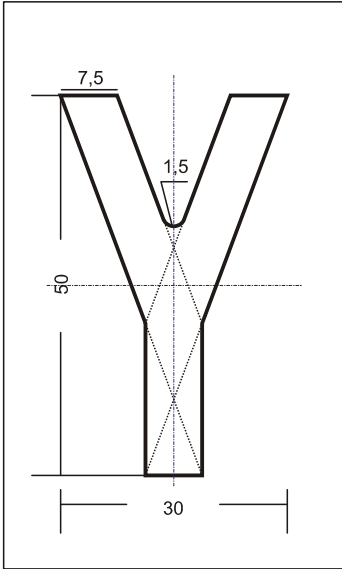


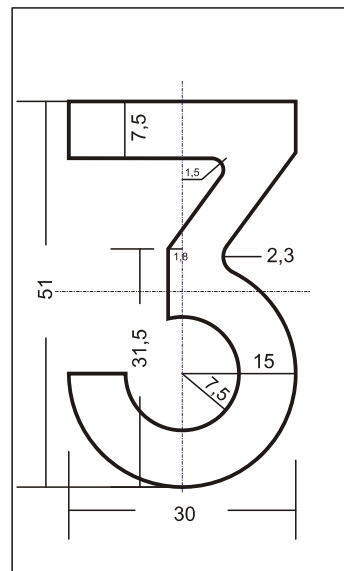
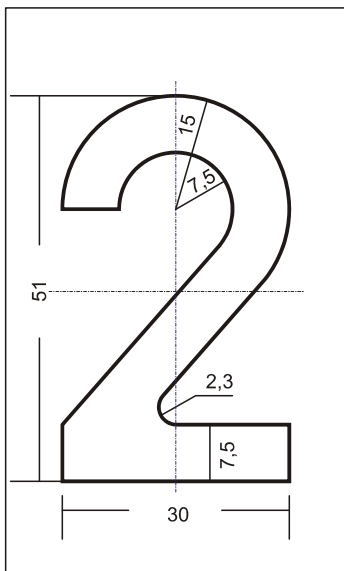
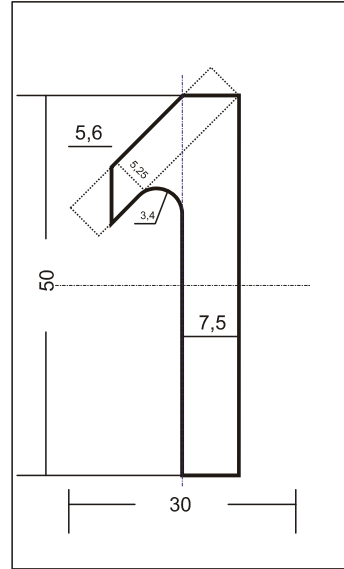
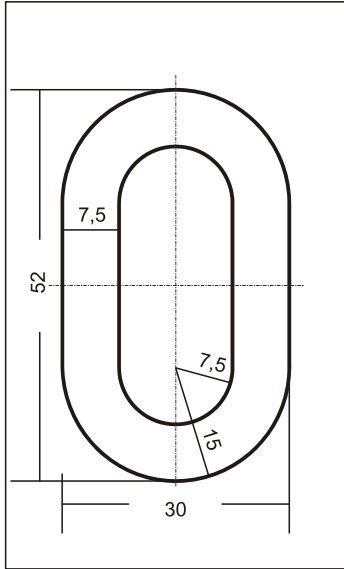


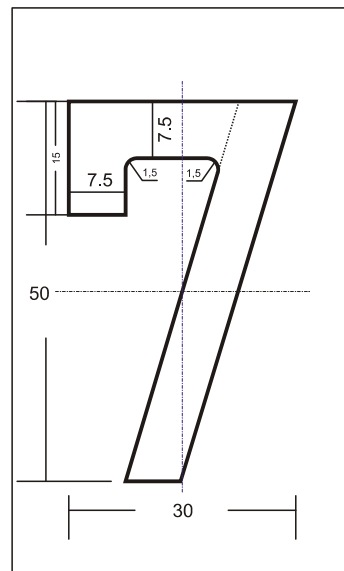
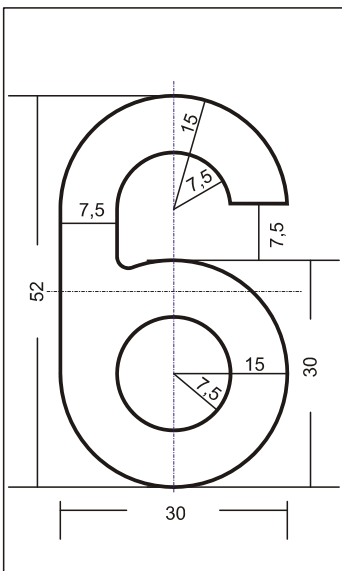
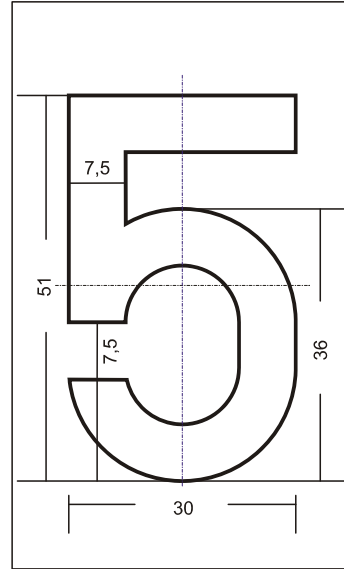
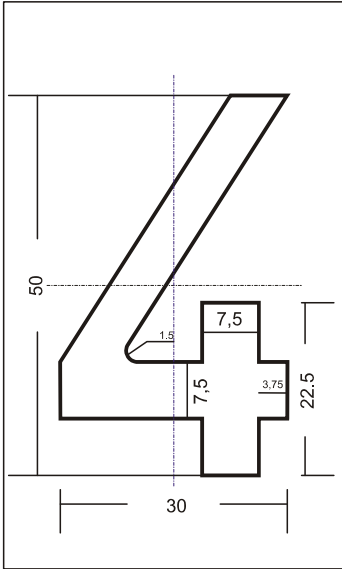


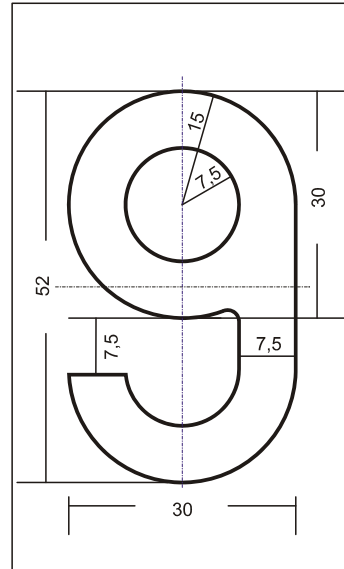
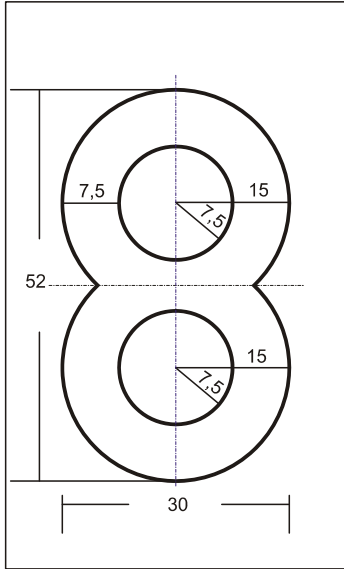












Annexe 3 de l'arrêté ministériel du ... portant modification de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules

Tableau 1 – Coefficients de retroreflexion minimale (R') en CD LX⁻¹ M⁻²

Les mesures sont effectuées d'après les procédures définies dans la Publication n° 54.2 – 2001 du CIE (Commission Internationale d'Eclairage), sous illuminant standardisé A, sur des échantillons de 100 x 100 mm.

Couleur	Angle d'observation	Angle d'éclairage	Valeur
Blanc	20°	5°	50
	2°	30°	2,5
Bleu	20°	5°	2
	2°	30°	0,1
Jaune	20°	5°	35
	2°	30	1,5

Tableau 2 – Coordonées chromatiques du film retroreflechissant

La couleur est mesurée sous un angle d'éclairage de 45°, un angle d'observation de 0° et par le biais d'une méthode spectrophotométrique selon les recommandations de la publication CIE 15 "Colorimetry". Les calculs de la chromaticité seront effectués à l'aide de l'illuminant D65 de la CIE 15.

Couleur	Points	1	2	3	4	Facteur de luminance minimal
Blanc	x	0,355	0,305	0,285	0,335	0,35
	y	0,355	0,305	0,325	0,375	
Bleu	x	0,078	0,150	0,210	0,137	0,01
	y	0,171	0,220	0,160	0,038	
Jaune	x	0,522	0,470	0,427	0,465	0,27
	y	0,477	0,440	0,483	0,534	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... portant modification de l'arrêté ministériel du
23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules
Donné à

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,

Yves LETERME

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Etienne SCHOUPPE